



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 11 mai 2021 – DRAAF – Contrôle des structures



Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = arrêtés préfectoraux : 33

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 21

Nombre total de fichiers : 54

Le 11 mai 2021

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = arrêtés préfectoraux : 33 fichiers

08200188	AP	DE MUER ANNE-SOPHIE	54210006	AP	BARAD MARIE-FRANCOISE
08200189	AP	FRERE SEBASTIEN	54210007	AP	GAEC D'OLZAIS
08200203	AP	EARL WARZEE SEVERINE ET FABIEN	54210015	AP	GAEC DU MOULIN DES CHAMPS
08210011	AP	LAUNOIS ELODIE	54210029	AP	GAEC GVK
10200206	AP	DIANNE ANAIS	54210033	AP	GAEC DE LA TETE DE CHEVAL
51200386	AP	PLANCON MATHIEU	54210035	AP	CHOIRFER LOIC
51210083	AP	HUIBAN OLIVIER	57200041	AP	SCEA DU PUIITS
52200075	AP	PERRARD DAVID	57200047	AP	HORNICK XAVIER
52200103	AP	GAEC DU GRAND CANTON	57200049	AP	GAEC DE BEAUSEJOUR
52200106	AP	EARL DU PELIN	57200053	AP	CAVELIUS DAVID
52200118	AP	PERROT ERIC	57210001	AP	SCEA LE GRAND CHAMP
52200119	AP	EARL DE LA BLONDE	57210004	AP	FOUX PASCAL
52200122	AP	BERTON ALEXIS	57210005	AP	SCEA DU PUIITS
52210022	AP	GAEC DE LA FERME BERNARD	57210014	AP	GAEC DU BOIS D'AMANCE
52210024	AP	EARL PAILLARD CF	68210001	AP	SCEA LES DEUX PEUPLIERS
54210002	AP	EARL DE LA PETITE SEILLE	88200101-1	AP	EARL DES CLOSEILS
54210005	AP	GAEC RUDEMONT			

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 21 fichiers

08210031	POSTA ALEXANDRE	52210051	D'HARREVILLE FREDERIC
08210038	VACHEZ NICOLAS	54210038	SOYER AURELIE
08210046	LESURE PIERRE-YVES	54210045	DAUPHIN RENEE
08210048	GOUT ADELIN	55210034	CHENOT ADRIEN
08210062	FORTIN CELINE	55210044	AARNINK JEREMY
51210066	ROLAND EDOUARD	57210010	SCHNEIDER GUILLAUME
51210095	GERARD GEOFFREY	57210017	KREMER MARC
51210128	HURTAUT JEROME	68210003	EARL ZINCK
51210129	SCEA LA TABATIERE	88210036	BERNAGE DELPHINE
52210047	EARL CORDIVAL	88210055	CURIEN JEAN-CHRISTOPHE
52210050	MARTIN MICKAEL		



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/188

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 décembre 2020 présentée par Mme Anne-Sophie DE MUER, 36 ans, mariée, deux enfants, domiciliée à Cernay-les-Reims (51), et portant sur 42,92 hectares soit 41,09 hectares après application de la pondération sur les prairies permanentes en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les biens, objet de la demande, sont situés sur les communes de Bergnicourt, le Châtelet-sur-Retourne, Neuflize, Poilcourt-Sydney, Ecordal et Donchery, communes de la zone A et G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que Mme Anne-Sophie DE MUER souhaite s'installer sur l'exploitation de son père, l'EARL DU PETIT BAN ;
- que l'EARL DU PETIT BAN est composée de M. Daniel FRERE, 67 ans, marié, deux enfants, exploitant à titre principal ;
- que l'EARL DU PETIT BAN exploite 113,27 soit 108,96 hectares après pondération sur les prairies permanentes ;
- que la demande de Mme Anne-Sophie DE MUER ne porte que sur 42,92 hectares soit 41,09 hectares pondérés, car l'autorisation d'exploiter pour le reste des parcelles a déjà été obtenue en 2019 et reste valable ;
- que les biens demandés sont déjà exploités par l'EARL DE PETIT BAN, et qu'ils sont la propriété de M. et Mme Daniel FRERE et de l'indivision FRERE, composée de Mme Chantal FRERE, M. Bernard FRERE, M. Daniel FRERE et de M. Michel FRERE, père, oncles et tante de Mme Anne-Sophie DE MUER ;
- que Mme Anne-Sophie DE MUER remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- que Mme Anne-Sophie DE MUER souhaite développer la culture du miscanthus, une nouvelle activité agricole sur l'exploitation de l'EARL DU PETIT BAN ;
- que Mme Anne-Sophie DE MUER s'engage en cas d'installation à commercialiser au niveau local des produits issus de son exploitation et à poursuivre l'exploitation des biens demandés en agriculture biologique pour une durée minimale de 5 ans;
- que Mme Anne-Sophie DE MUER s'engage en cas d'installation dans une production sous signe d'identification de l'origine et de la qualité au sens de l'article L.640-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que Mme Anne-Sophie DE MUER a des revenus extra agricole supérieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC en vigueur ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- qu'en conséquence le projet de Mme Anne-Sophie DE MUER constitue une installation non aidée dans la limite du seuil de contrôle et relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-a du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant

- La période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Bergnicourt, le Châtelet-sur-Retourne, Neuflize, Poilcourt-Sydney, Ecordal et Donchery, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 31 janvier 2021 ;
- la candidature concurrente partielle reçue le 19 janvier 2021, formulée par Mme Elodie LAUNOIS ;

Considérant

la situation de Mme Elodie LAUNOIS,

- Mme Elodie LAUNOIS, 37 ans, pacsée, souhaite s'installer sur 23,85 hectares soit 22,01 hectares après application de la pondération sur les prairies permanentes en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les biens demandés sont situés sur les communes de Poilcourt-Sydney et Donchery ;
- que les biens demandés sont actuellement exploités par l'EARL DU PETIT BAN et sont la propriété de l'indivision FRERE, composée de Mme Chantal FRERE, M. Bernard FRERE, M. Daniel FRERE et de M. Michel FRERE ;
- que Mme Elodie LAUNOIS s'engage en cas d'installation à commercialiser au niveau local des produits issus de son exploitation et à poursuivre l'exploitation des biens demandés en agriculture biologique pour une durée minimale de 5 ans ;
- que Mme Elodie LAUNOIS s'engage en cas d'installation dans une production sous signe d'identification de l'origine et de la qualité au sens de l'article L.640-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que Mme Elodie LAUNOIS remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- que les parcelles demandées par Mme Elodie LAUNOIS sont la propriété indivise du père de son partenaire de pacs ;
- que les parcelles, objet de la demande, ne répondent pas au critère de donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, en effet la notion d'allié s'explique par le lien qui existe après le mariage ;
- que Mme Elodie LAUNOIS a la qualité d'exploitant à titre secondaire car ses revenus extra-agricole sont supérieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC en vigueur ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- qu'en conséquence le projet de Mme Elodie LAUNOIS constitue une installation non aidée dans la limite du seuil de contrôle et relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-a du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

considérant en conséquence :

- que la demande Mme Anne-Sophie DE MUER relève du même rang de priorité que celle de Mme Elodie LAUNOIS, et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'une autorisation sera délivrée au candidat ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total ;
- que Mme Anne-Sophie DE MUER totalise 250 points, soit 100 % du meilleur total, au titre des critères n° 2, 5, 7, 12, 13, 14, 17, 19, 20 et 21 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que Mme Elodie LAUNOIS totalise 140 points, soit 56 % du meilleur total, au titre des critères n° 2, 6, 12, 13, 14, 20 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Oriantation de l'Agriculture des Ardennes en date du 8 avril 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme Anne-Sophie DE MUER est autorisée à exploiter une surface de 42,92 hectares soit 41,09 hectares pondérés sur les communes de Bergnicourt (parcelles : YB 4- ZD 266 et 267- ZE 273), le Châtelet-sur-Retourne (parcelles : AD 10 et ZL 2), Neufelize (parcelles : ZI 44 et 49), Poilcourt-Sydney (parcelles : ZA 12, ZB 20 et ZC 39), Ecordal (parcelles : A 1 et 2) et Donchery (ZM 53 et 54) .

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Bergnicourt, le Châtelet-sur-Retourne, Neufelize, Poilcourt-Sydney, Ecordal et Donchery dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/189

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 -- 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard -- 4 Rue Dom Pierre Pérignon -- 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 décembre 2020 présentée par M. Sébastien FRERE, 41 ans, en couple, deux enfants, domicilié à Lavannes (51), et portant sur 42,92 hectares soit 41,09 hectares après application de la pondération sur les prairies permanentes en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les biens, objet de la demande, sont situés sur les communes de Bergnicourt, le Châtelet-sur-Retourne, Neufelize, Poilcourt-Sydney, Ecordal et Donchery, communes de la zone A et G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que M. Sébastien FRERE souhaite s'installer sur l'exploitation de son père, l'EARL DU PETIT BAN ;
- que l'EARL DU PETIT BAN est composée de M. Daniel FRERE, 67 ans, marié, deux enfants, exploitant à titre principal ;
- que l'EARL DU PETIT BAN exploite 113,27 soit 108,96 hectares après pondération sur les prairies permanentes ;
- que la demande de M. Sébastien FRERE ne porte que sur 42,92 hectares soit 41,09 hectares pondérés, car l'autorisation d'exploiter pour le reste des parcelles a déjà été obtenue en 2019 et reste valable ;
- que les biens demandés sont déjà exploités par l'EARL DE PETIT BAN, et qu'ils sont la propriété de M. et Mme Daniel FRERE et de l'indivision FRERE, composée de Mme Chantal FRERE, M. Bernard FRERE, M. Daniel FRERE et de M. Michel FRERE, père, oncles et tante de M. Sébastien FRERE ;
- que M. Sébastien FRERE remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- que M. Sébastien FRERE souhaite développer la culture du miscanthus, une nouvelle activité agricole sur l'exploitation de l'EARL DU PETIT BAN ;
- que M. Sébastien FRERE s'engage en cas d'installation à commercialiser au niveau local des produits issus de son exploitation et à poursuivre l'exploitation des biens demandés en agriculture biologique pour une durée minimale de 5 ans ;
- que M. Sébastien FRERE s'engage en cas d'installation dans une production sous signe d'identification de l'origine et de la qualité au sens de l'article L.640-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que M. Sébastien FRERE a des revenus extra agricole supérieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC en vigueur ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- qu'en conséquence le projet de M. Sébastien FRERE constitue une installation non aidée dans la limite du seuil de contrôle et relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-a du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant

- La période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Bergnicourt, le Châtelet-sur-Retourne, Neulize, Poilcourt-Sydney, Ecordal et Donchery, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 31 janvier 2021 ;
- la candidature concurrente partielle reçue le 19 janvier 2021, formulée par Mme Elodie LAUNOIS ;

Considérant

- la situation de Mme Elodie LAUNOIS,
- Mme Elodie LAUNOIS, 37 ans, pacsée, souhaite s'installer sur 23,85 hectares soit 22,01 hectares après application de la pondération sur les prairies permanentes en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les biens demandés sont situés sur les communes de Poilcourt-Sydney et Donchery ;
- que les biens demandés sont actuellement exploités par l'EARL DU PETIT BAN et sont la propriété de l'indivision FRERE, composée de Mme Chantal FRERE, M. Bernard FRERE, M. Daniel FRERE et de M. Michel FRERE ;
- que Mme Elodie LAUNOIS s'engage en cas d'installation à commercialiser au niveau local des produits issus de son exploitation et à poursuivre l'exploitation des biens demandés en agriculture biologique pour une durée minimale de 5 ans;
- que Mme Elodie LAUNOIS s'engage en cas d'installation dans une production sous signe d'identification de l'origine et de la qualité au sens de l'article L.640-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que Mme Elodie LAUNOIS remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- que les parcelles demandées par Mme Elodie LAUNOIS sont la propriété indivise du père de son partenaire de pacs ;
- que les parcelles, objet de la demande, ne répondent pas au critère de donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, en effet la notion d'allié s'explique par le lien qui existe après le mariage ;
- que Mme Elodie LAUNOIS a la qualité d'exploitant à titre secondaire car ses revenus extra-agricole sont supérieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC en vigueur ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- qu'en conséquence le projet de Mme Elodie LAUNOIS constitue une installation non aidée dans la limite du seuil de contrôle et relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-a du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

considérant en conséquence :

- que la demande M. Sébastien FRERE relève du même rang de priorité que celle de Mme Elodie LAUNOIS, et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'une autorisation sera délivrée au candidat ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total ;
- que M. Sébastien FRERE totalise 250 points, soit 100 % du meilleur total, au titre des critères n° 2, 5, 7, 12, 13, 14, 17, 19, 20 et 21 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que Mme Elodie LAUNOIS totalise 140 points, soit 56 % du meilleur total, au titre des critères n° 2, 6, 12, 13, 14, 20 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 8 avril 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Sébastien FRERE est autorisé à exploiter une surface de 42,92 hectares soit 41,09 hectares pondérés sur les communes de Bergnicourt (parcelles : YB 4- ZD 266 et 267- ZE 273), le Châtelet-sur-Retourne (parcelles : AD 10 et ZL 2), Neufelize (parcelles : ZI 44 et 49), Poilcourt-Sydney (parcelles : ZA 12, ZB 20 et ZC 39), Ecordal (parcelles : A 1 et 2) et Donchery (ZM 53 et 54) .

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Bergnicourt, le Châtelet-sur-Retourne, Neufelize, Poilcourt-Sydney, Ecordal et Donchery dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUTCHON





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-203

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 23 décembre 2020 et réputée complète le 25 janvier 2021, présentée par l'EARL SEVERINE ET FABIEN WARZEE, composée de M. Fabien WARZEE, 48 ans, et de son épouse Mme Séverine WARZEE, 46 ans, dont le siège d'exploitation est situé à Artaise-le-Vivier ;
- que l'EARL SEVERINE ET FABIEN WARZEE exploite 386,89 hectares soit 356,61 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G ;
- que l'EARL SEVERINE ET FABIEN WARZEE souhaite s'agrandir de 207,61 hectares soit 193,36 hectares pondérés, sur les communes de Chémery-Chéhéry (parcelles : AI 59-62- ZA 11-40-41-42- ZB 04-05-06-09- ZI 77- ZK 37-38- ZL 01- ZM 5-6-7-8- AI 60-61- ZA 26- ZB 03- ZD 01- ZE 14- ZS 19- ZI 40), Artaise-le-Vivier (parcelles : AE 53 et 54), Omicourt (parcelles : ZB 20-29- ZC 7-8-11-23-24-28-29-31-33-10- ZB 2-3-11-15- ZC 27), La Neuville-à-Maire (parcelle ZD 37), Givonne (parcelles : ZE 25-26 -ZA 3- ZB 167-168-169-174-16-17-18- ZE 16 et 17) et Villers-Cernay (parcelles : 475 ZD 6-24- 475 ZA 158-160-162) ;
- que le 6 avril 2021 l'EARL SEVERINE ET FABIEN WARZEE abandonne le projet d'exploiter 15,84 hectares soit 12,67 hectares pondérés sur la commune de Givonne (parcelles : ZB 167-168-169-174-16-17-18- ZE 16 et 17) ;
- que la reprise de 191,78 hectares soit 180,69 hectares pondérés, porterait la surface exploitée par l'EARL SEVERINE ET FABIEN WARZEE à 578,67 hectares soit 537,30 hectares pondérés ;
- que la demande de l'EARL SEVERINE ET FABIEN WARZEE, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Chémery-Chéhéry, Artaise-le-Vivier, Omicourt, La Neuville-à-Maire, Givonne et Villers-Cernay et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 31 mars 2021 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 31 mars 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL SEVERINE ET FABIEN WARZEE est autorisée à exploiter une surface de 191,78 hectares sur les communes de Chémery-Chéhéry (parcelles : AI 59-62- ZA 11-40-41-42- ZB 04-05-06-09- ZI 77- ZK 37-38- ZL 01- ZM 5-6-7-8- AI 60-61- ZA 26- ZB 03- ZD 01- ZE 14- ZS 19- ZI 40), Artaise-le-Vivier (parcelles : AE 53 et 54), Omicourt (parcelles : ZB 20-29- ZC 7-8-11-23-24-28-29-31-33-10- ZB 2-3-11-15- ZC 27), La Neuville-à-Maire (parcelle ZD 37), Givonne (parcelles : ZE 25-26 et ZA 3) et Villers-Cernay (parcelles : 475 ZD 6-24- 475 ZA 158-160-162) .

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Chémery-Chéhéry, Artaise-le-Vivier, Omicourt, La Neuville-à-Maire, Givonne et Villers-Cernay dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/011

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 19 janvier et réputée complète le 25 février 2021 présentée par Mme Elodie LAUNOIS, 37 ans, pacsée ;
- que Mme Elodie LAUNOIS souhaite s'installer sur 23,85 hectares soit 22,01 hectares après application de la pondération sur les prairies permanentes en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les biens demandés sont situés sur les communes de Poilcourt-Sydney et Donchery ;
- que la demande est déposée en concurrence des biens demandés par Mme Anne-Sophie DE MUER et M. Sébastien FRERE, dans le délai légal de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes du 1^{er} au 31 janvier 2021 ;
- que les biens demandés sont actuellement exploités par l'EARL DU PETIT BAN et sont la propriété de l'indivision FRERE, composée de Mme Chantal FRERE, M. Bernard FRERE, M. Daniel FRERE et de M. Michel FRERE ;
- que Mme Elodie LAUNOIS s'engage en cas d'installation à commercialiser au niveau local des produits issus de son exploitation et à poursuivre l'exploitation des biens demandés en agriculture biologique pour une durée minimale de 5 ans;
- que Mme Elodie LAUNOIS s'engage en cas d'installation dans une production sous signe d'identification de l'origine et de la qualité au sens de l'article L.640-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que Mme Elodie LAUNOIS remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- que les parcelles demandées par Mme Elodie LAUNOIS sont la propriété indivise du père de son partenaire de pacs ;
- que les parcelles, objet de la demande, ne répondent pas au critère de donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, en effet la notion d'allié s'explique par le lien qui existe après le mariage ;
- que Mme Elodie LAUNOIS a la qualité d'exploitant à titre secondaire car ses revenus extra-agricole sont supérieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC en vigueur ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- qu'en conséquence le projet de Mme Elodie LAUNOIS constitue une installation non aidée dans la limite du seuil de contrôle et relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-a du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant

- les demandes initiales déposées le 3 décembre 2020 par Mme Anne-Sophie DE MUER, domiciliée à Cernay-les-Reims (51) et celle de M. Sébastien FRERE, domicilié à Lavannes (51), demandes complémentaires ;

Considérant

la situation de Mme Anne-Sophie DE MUER,

- Mme Anne-Sophie DE MUER, 36 ans, mariée, deux enfants, domiciliée à Cernay-les-Reims (51) ;
- que la demande de Mme Anne-Sophie DE MUER porte sur 42,92 hectares soit 41,09 hectares après application de la pondération sur les prairies permanentes en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les biens, objet de la demande, sont situés sur les communes de Bergnicourt, le Châtelet-sur-Retourne, Neuflize, Poilcourt-Sydney, Ecordal et Donchery, communes de la zone A et G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que Mme Anne-Sophie DE MUER souhaite s'installer sur l'exploitation de son père, l'EARL DU PETIT BAN ;
- que l'EARL DU PETIT BAN est composée de M. Daniel FRERE, 67 ans, marié, deux enfants, exploitant à titre principal ;
- que l'EARL DU PETIT BAN exploite 113,27 soit 108,96 hectares après pondération sur les prairies permanentes ;
- que la demande de Mme Anne-Sophie DE MUER ne porte que sur 42,92 hectares soit 41,09 hectares pondérés, car l'autorisation d'exploiter pour le reste des parcelles a déjà été obtenue en 2019 et reste valable ;
- que les biens demandés sont déjà exploités par l'EARL DE PETIT BAN, et qu'ils sont la propriété de M. et Mme Daniel FRERE et de l'indivision FRERE, composée de Mme Chantal FRERE, M. Bernard FRERE, M. Daniel FRERE et de M. Michel FRERE, père, oncles et tante de Mme Anne-Sophie DE MUER ;
- que Mme Anne-Sophie DE MUER remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- que Mme Anne-Sophie DE MUER souhaite développer la culture du miscanthus, une nouvelle activité agricole sur l'exploitation de l'EARL DU PETIT BAN ;
- que Mme Anne-Sophie DE MUER s'engage en cas d'installation à commercialiser au niveau local des produits issus de son exploitation et à poursuivre l'exploitation des biens demandés en agriculture biologique pour une durée minimale de 5 ans;
- que Mme Anne-Sophie DE MUER s'engage en cas d'installation dans une production sous signe d'identification de l'origine et de la qualité au sens de l'article L.640-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que Mme Anne-Sophie DE MUER a des revenus extra agricole supérieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC en vigueur ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- qu'en conséquence le projet de Mme Anne-Sophie DE MUER constitue une installation non aidée dans la limite du seuil de contrôle et relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-a du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant

la situation de M. Sébastien FRERE

- M. Sébastien FRERE, 41 ans, en couple, deux enfants, domicilié à Lavannes (51) ;
- que la demande de M. Sébastien FRERE porte sur 42,92 hectares soit 41,09 hectares après application de la pondération sur les prairies permanentes en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les biens, objet de la demande, sont situés sur les communes de Bergnicourt, le Châtelet-sur-Retourne, Neulize, Poilcourt-Sydney, Ecordal et Donchery, communes de la zone A et G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que M. Sébastien FRERE souhaite s'installer sur l'exploitation de son père, l'EARL DU PETIT BAN ;
- que l'EARL DU PETIT BAN est composée de M. Daniel FRERE, 67 ans, marié, deux enfants, exploitant à titre principal ;
- que l'EARL DU PETIT BAN exploite 113,27 soit 108,96 hectares après pondération sur les prairies permanentes ;
- La demande de M. Sébastien FRERE ne porte que sur 42,92 hectares soit 41,09 hectares pondérés, car l'autorisation d'exploiter pour le reste des parcelles a déjà été obtenue en 2019 et reste valable ;
- que les biens demandés sont déjà exploités par l'EARL DE PETIT BAN, et qu'ils sont la propriété de M. et Mme Daniel FRERE et de l'indivision FRERE, composée de Mme Chantal FRERE, M. Bernard FRERE, M. Daniel FRERE et de M. Michel FRERE, père, oncles et tante de M. Sébastien FRERE ;
- que M. Sébastien FRERE remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- que M. Sébastien FRERE souhaite développer la culture du miscanthus, une nouvelle activité agricole sur l'exploitation de l'EARL DU PETIT BAN ;
- que M. Sébastien FRERE s'engage en cas d'installation à commercialiser au niveau local des produits issus de son exploitation et à poursuivre l'exploitation des biens demandés en agriculture biologique pour une durée minimale de 5 ans;
- que M. Sébastien FRERE s'engage en cas d'installation dans une production sous signe d'identification de l'origine et de la qualité au sens de l'article L.640-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que M. Sébastien FRERE a des revenus extra agricole supérieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC en vigueur ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- qu'en conséquence le projet de M. Sébastien FRERE constitue une installation non aidée dans la limite du seuil de contrôle et relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-a du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

considérant en conséquence :

- que la demande Mme Elodie LAUNOIS relève du même rang de priorité que celles de Mme Anne-Sophie DE MUER et de M. Sébastien FRERE, et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'une autorisation sera délivrée au candidat ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total ;
- que Mme Elodie LAUNOIS totalise 140 points, soit 56 % du meilleur total, au titre des critères n° 2, 6, 12, 13, 14, 20 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que Mme Anne-Sophie DE MUER totalise 250 points, soit 100 % du meilleur total, au titre des critères n° 2, 5, 7, 12, 13, 14, 17, 19, 20 et 21 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que M. Sébastien FRERE totalise 250 points, soit 100 % du meilleur total, au titre des critères n° 2, 5, 7, 12, 13, 14, 17, 19, 20 et 21 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 8 avril 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme Elodie LAUNOIS n'est pas autorisée à exploiter une surface de 23,85 hectares soit 22,01 hectares pondérés sur les communes de Poilcourt-Sydney (parcelles : ZA 12, ZB 20 et ZC 39), et Donchery (ZM 53 et 54) .

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Poilcourt-Sydney et Donchery dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10200206

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

portant refus d'exploiter à Madame DIANNE Anaïs

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21 septembre 2020 par madame DIANNE Anaïs, qui sollicite 29 a 35 ca de vignes sur les parcelles ZA 268 et ZB 0133 à Channes ;
- Vu l'avis de la CDOA du 17 février 2021 ;
- Vu le congé pour reprise délivré le 29 juin 2020 par madame Patricia PARIS à madame Odile TISSOT,
- Vu la renonciation au congé pour reprise entérinée par le tribunal paritaire des baux ruraux en date du 27 novembre 2020, et transmise à la DDT le 9 mars 2021.

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21 septembre 2020 par madame DIANNE Anaïs, qui sollicite 29 a 35 ca de vignes sur les parcelles ZA 268 et ZB 0133 à Channes, en vue de son installation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes par affichage en mairie de Channes et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 13 octobre au 13 novembre 2020 ;
- le courrier déposé le 3 novembre 2020 par Mme TISSOT Odile, informant l'administration de son désaccord pour la reprise des parcelles demandées par Mme DIANNE Anaïs ;
- la prolongation du délai d'instruction notifiée le 21 décembre 2020 ;
- la renonciation au congé pour reprise entérinée par le tribunal paritaire des baux ruraux en date du 27 novembre 2020, et transmise à la DDT le 9 mars 2021.
- que l'opération projetée par madame DIANNE Anaïs doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'exploiter au motif qu'elle ne détient pas la capacité professionnelle.

Considérant la situation de madame DIANNE Anaïs

- Madame DIANNE Anaïs ne détient pas la capacité agricole. elle est pluriactive et dispose de revenus extra-agricoles inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire. Elle sollicite une autorisation d'exploiter 29 a 35 ca de vignes situées sur la commune de Channes.
- Au dépôt du dossier de demande, madame DIANNE Anaïs ne justifie pas avoir suivi un stage de professionnalisation d'au moins cent heures auprès d'un organisme de formation professionnelle.
- La surface exploitée après reprise serait de 29 a 35 ca
- L'opération projetée est considérée comme une installation et relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3 - III - 2°- a) "*Installations autres que celles répondant au 1^{er} du présent III*".

Considérant la situation de madame TISSOT Odile

- Madame TISSOT Odile exploite 1 ha 60 a 51 ca de vignes en individuel. Elle conteste le congé de reprise qui lui a été notifié le 29 juin 2020.
- La demande de reprise porte sur 29 a 35 ca de vignes situés à Channes,
- La surface exploitée après reprise serait de 1 ha 31 a 16 ca.
- L'opération projetée est considérée comme un maintien de preneur en place et relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3 - III - 1°- c) "*Maintien du preneur en place*".

Considérant que :

- la demande d'installation de madame DIANNE Anaïs relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3 - III - 2°- a) "*Installations autres que celles répondant au 1^{er} du présent III*".
- la demande de madame TISSOT Odile *relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3 - III - 1°- c) "Maintien du preneur en place"*.
- par conséquent la demande de madame DIANNE Anaïs a une priorité inférieure à la demande de madame TISSOT Odile au regard du SDREA.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1

Madame DIANNE Anaïs n'est pas autorisée à exploiter une surface de 29 a 35 ca de vignes sur les parcelles ZA 268 et ZB 0133 situées à Channes.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de la commune de Channes dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51 20 0386

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 janvier 2021 déposée par Monsieur Mathieu PLANCON, 44 ans, domicilié 13 rue Arplot à CONNANTRE (51230) ;
- que Monsieur Mathieu PLANCON met actuellement en valeur 158ha de terres ;
- que la demande porte sur la participation de Monsieur Mathieu PLANCON en tant qu'associé exploitant à la SCEA CHRISTMANN- LALOUA qui met en valeur 127ha 43a 00ca de terres sur les communes de COMPERTRIX (51), COOLUS (51), COURTISOLS (51), L EPINE (51) et FAGNIERES(51) ;
- que la demande de Monsieur Mathieu PLANCON constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 138 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-2°) ;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies suscitées et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 5 février 2021 au 8 mars 2021 ;
- la demande concurrente déposée par Monsieur Olivier HUIBAN en date du 5 mars 2021 concernant une surface de 7ha 94a de terres situées sur la commune de COMPERTRIX (parcelles ZB48 et ZD33) ;
- le courrier de Monsieur Mathieu PLANCON renonçant à sa demande d'exploiter les parcelles objets de la demande concurrente de Monsieur Olivier HUIBAN, reçu en date du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1

Monsieur Mathieu PLANCON est autorisé à exploiter une surface de 119ha 49a de terres sur les communes de COMPERTRIX (parcelles ZA21 – ZA22 – ZA30 - ZA31 – ZB42 – ZB45 - ZB46 – ZC5 – ZC6 - ZC7 – ZC8 – ZC9 – ZD22 – ZD24 – ZD25 - ZD34) COOLUS (parcelles ZA11 – ZA12 - ZA39 – ZE13 - ZE14), COURTISOLS (parcelles XH1 - XL41), L EPINE (parcelles ZE86 - ZL56) et FAGNIERES (parcelle YM6).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de COMPERTRIX, COOLUS, COURTISOLS, L'EPINE et FAGNIERES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51 21 0083

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 mars 2021 déposée par Monsieur Olivier HUIBAN, 54 ans, domicilié Les Carreaux à LAGERY (51170) ;
- que Monsieur Olivier HUIBAN met actuellement en valeur 212ha 42a de terres ;
- que Monsieur Olivier HUIBAN souhaite s'agrandir sur 7ha 94a 00ca de terres situées sur la commune de COMPERTRIX (51) ;
- que la demande de Monsieur Olivier HUIBAN constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 138 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-2°) ;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la demande de Monsieur Olivier HUIBAN fait concurrence à la demande de Monsieur Mathieu PLANCON, durant la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies suscitées et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 5 février 2021 au 8 mars 2021 ;
- le courrier de Monsieur Mathieu PLANCON renonçant à sa demande d'exploiter les parcelles objets de la demande concurrente de Monsieur Olivier HUIBAN, reçu en date du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1

Monsieur Olivier HUIBAN est autorisé à exploiter une surface de 7ha 94a de terres sur la commune de COMPERTRIX (parcelles ZB48 – ZD33).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de COMPERTRIX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUCHON





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52200075

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 novembre 2020 présentée par M David Perrard entrant dans l'EARL Navarre,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Vernonvilliers (10), Dommartin-le-Saint-Père et Sommevoire du 13 novembre 2020 au 14 décembre 2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 12 novembre 2020 au 12 décembre 2020,
- la demande concurrente déposée par M. Alexis Berton en date du 15 décembre 2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les seuils de contrôle fixés à 179 ha – Territoire C
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 30 mars 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

L'EARL exploite 98 ha sur Sommevoire

Elle est constituée de Martine Navarre, 65 ans et de David Perrard, 48 ans

M Perrard souhaite entrer en tant qu'associé exploitant dans l'EARL Navarre en remplacement de M. Remy Navarre, qui est parti en retraite.

Mme Martine Navarre reste associée exploitante afin de valider ses trimestres pour avoir une retraite pleine (horizon décembre 2022). Elle n'est pas comptabilisée en tant qu'unité de travail car elle a atteint l'âge légal de la retraite.

M. Perrard est par ailleurs le seul associé exploitant au sein de l'EARL Perrard (242,67 ha), sise à Sommevoire.

Ils sont, tous deux, agriculteurs à titre principal et ont la capacité professionnelle.

Le seuil de contrôle est à 179 ha et le seuil d'agrandissement excessif à $2 \times 179 = 358$ ha

Après opération, la superficie totale mise en valeur par l'EARL sera : $242,67 \text{ ha} + 98 \text{ ha} = 340,67 \text{ ha}$. Cette surface résultante est supérieure au seuil de contrôle et inférieure au seuil excessif

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang 3 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent M. Alexis Berton :

M. Alexis Berton, 34 ans est exploitant individuel à Sommevoire sur 134 ha.

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur 82,38 ha actuellement exploités par l'EARL Navarre

Le seuil de contrôle est de 179 ha et le seuil d'agrandissement excessif est de $2 \times 179 = 358$ ha

La superficie totale mise en valeur, après opération, sera : $134 + 82,38 = 216,38 \text{ ha}$. Cette surface résultante est supérieure au seuil de contrôle et inférieure au seuil excessif

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang 3 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT

Les deux demandes, au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires afin de départager les deux demandes (article 5 IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points

➤ M. David Perrard est au rang de priorité N°3 et a obtenu **145 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :

- 1) 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M. David Perrard et Mme Navarre sont exploitants à titre principal,
- 2) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M. David Perrard et Mme Navarre n'ont pas déclaré de revenus non agricoles,
- 3) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M. David Perrard et Mme Navarre n'ont pas de revenus extra-agricole
- 4) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Sommevoire, soit à 1 km du siège de l'exploitation,
- 5) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. David Perrard et Mme Navarre ont plus de cinq ans d'expérience professionnelle. Tous deux ont donc la capacité agricole.

➤ M Alexis Berton est au rang de priorité N°3 et a obtenu **195 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:

- 1) 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M. Alexis Berton est exploitant à titre principal,
- 2) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M. Alexis Berton n'a pas déclaré de revenus non agricoles,

- 3) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M. Alexis Berton n'a pas de revenus extra-agricole,
- 4) 20 points (14^{ème}) – Le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en agriculture biologique pour une durée minimale de 5 ans. M Alexis Berton est engagé en agriculture biologique sur son exploitation depuis son installation en 2015,
- 5) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Sommevoire, soit à 1 km du siège de l'exploitation,
- 6) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Alexis Berton a un diplôme agricole. Il a donc l'expérience professionnelle,
- 7) 20 points (21^{ème}) – Le demandeur justifie qu'un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 25 ans. M. Alexis Berton est âgé de 33 ans.
- 8) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. M. Alexis Berton est âgé de 33 ans.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. David Perrard **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 82,38 ha sur les communes de **Sommevoire** :

(parcelle A 26) propriété de la Commune de Sommevoire,
(parcelles ZX 63, ZX 66) propriété de Georges Ginette,
(parcelles ZC 36, YA 18, YA 30, ZC 37, ZL 19, ZX 35) propriété de Navarre Rémy,
(parcelles YA 19, YA 20, YA 32, YA 36, YA 31, YA 37) propriété de Navarre Suzanne,
(parcelle YA 17) propriété de Aubertin David et Vincent,
(parcelle YA 16) propriété de Navarre Philippe,
(parcelles ZW 8 « pour partie », ZW 20) propriété de Parison Bernard,
(parcelles YA 34, ZY 83, ZV 17) propriété de Parison Maryse,
(parcelle ZV 8) propriété de Navarre Martine.
et **Dommartin le Saint Père** (parcelle ZM 3) propriété de Navarre Rémy,

Article 2

M. David Perrard entrant comme associé dans l'EARL Navarre est autorisé à exploiter une surface de 14,8603 ha sur les communes de Sommevoire

(parcelle ZY 28) propriété de Navarre Suzanne,
(parcelle ZX 6) propriété de Malarme Michel,
(parcelle ZX 35) propriété de Navarre Rémy,

et **Vernonvilliers (10)**

(parcelles ZC 16, ZC 17, ZB 8, ZA 16) propriété de Navarre Martine,
(parcelle ZC 23) propriété de Tapprest Arlette,

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à mairies de Sommevoire, de Dommartin le Saint Père et de Vernonvilliers dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52200103

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 novembre 2020 présentée par le GAEC du Grand Canton,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Chalvraines du 21 décembre 2020 au 21 janvier 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 22 décembre 2020 au 22 janvier 2021,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL du Pelin en date du 27 novembre 2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les seuils de contrôle fixés à 179 ha – Territoire C
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 30 mars 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

Le GAEC du Grand Canton souhaite reprendre 50,1033 ha sur Chalvraines.

Le GAEC est constitué de 4 associés exploitants : Mme Larche, la mère et ses 3 fils.

Les âges sont compris entre 58 et 26 ans

Ils sont tous agriculteurs à titre principal

La superficie totale mise en valeur après opération serait de 390,77 ha (= 340,67 ha + 50,10 ha)

La surface par associé exploitant est de 97,6925 ha (= 390,77 ha / 4). La surface résultante est inférieure au seuil de 179 ha.

Trois associés ont des revenus extérieurs liés à la SAS « Larche Betail » pour laquelle ils ont une dérogation dans le cadre de leur agrément GAEC

Le GAEC n'a pas de salarié. Après opération, M. Besançon serait salarié du GAEC jusqu'à sa retraite.

Le GAEC est en signe de qualité label rouge

Ils ne pratiquent pas l'agriculture bio et n'ont pas de commerce local

Ils n'ont pas de parenté avec le propriétaire

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang de priorité 2 : agrandissement des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent l'EARL du Pelin :

L'EARL du Pelin demande 48,5423 ha sur Chalvraines.

Les associés comptent développer un atelier d'engraissement de porcs bio plein air, poursuivre leurs cultures biologiques en partenariat avec « les moulins d'Auberive ».. La pension pour chevaux et l'équithérapie pourraient former les bases d'une ferme pédagogique.

2 associés : le frère et la sœur agriculteurs sont passés en activité agricole à titre principal et prévoient l'embauche d'un salarié

Superficie totale mise en valeur après opération : 244,59 ha + 48, 54 ha = 293, 13 ha

Surface par associé exploitant : 146,56 ha (= 293,13 / 2 associés). La surface résultante est inférieure au seuil de 179 ha

Les deux associés ont moins de 37 ans et ont la capacité professionnelle

Pas de main d'œuvre salariée

Le projet permet la création d'une nouvelle activité avec du commerce local

L'EARL est en agriculture biologique

Pas de parenté avec le propriétaire

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang 2 : agrandissement des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT :

Les deux demandes, au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires afin de départager les deux demandes (article 5 IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points

➤ Le GAEC du Grand Canton est au rang de priorité N°2 et a obtenu **165 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :

- 20 points (4^{ème}) – L'opération envisagée est une réunion d'exploitations et n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal. La surface par associé exploitant est de 97,6925 ha (= 390,77 ha / 4). La surface résultante est inférieure au seuil de 179 ha,
- 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. Mme Larche et ses 3 fils sont exploitants à titre principal,

- 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. Trois associés ont des revenus extérieurs liés à la SAS « Larche Betail » ne dépassant pas le seuil
 - 10 points (12^{ème}) – Le demandeur justifie que son exploitation est engagée, ou s'engage en cas d'installation, dans une production sous signe d'identification de l'origine et de la qualité au sens de l'article L640-2. Le GAEC est en signe de qualité label rouge
 - 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Chalvraines, soit à moins de 15 km des parcelles de Bourmont,
 - 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. Mme Larche a plus de cinq ans d'expérience professionnelle et ses fils ont des diplômes agricoles. Tous les quatre ont donc la capacité agricole.
 - 20 points (21^{ème}) – Le demandeur justifie qu'un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 25 ans. M Hervé Larche est âgé de 34 ans. M Nicolas Larche a 26 ans et M Remy Larche a 30 ans .
 - 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M Hervé Larche est âgé de 34 ans. M Nicolas Larche a 26 ans, M Remy Larche a 30 ans et Mme Evelyne Larche a 59 ans.
- L'EARL du Pelin est au rang de priorité N°2 et a obtenu **230 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:
- 20 points (4^{ème}) – L'opération envisagée est une réunion d'exploitations et n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal. La surface par associé exploitant est de 146,56 ha (= 293,13 / 2 associés). La surface résultante est inférieure au seuil de 179 ha,
 - 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M. Barrois et Mme Barrois sont exploitants à titre principal,
 - 25 points (7^{ème}) – Le demandeur justifie que l'opération envisagée contribue au développement d'au moins une nouvelle activité agricole sur son exploitation. M. Barrois et Mme Barrois veulent développer un atelier d'engraissement de porcs bio plein air,
 - 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les deux associés n'ont pas d'autres activités extérieures.

- 10 points (12^{ème}) – Le demandeur justifie que son exploitation est engagée, ou s'engage en cas d'installation, dans une production sous signe d'identification de l'origine et de la qualité au sens de l'article L640-2. L'EARL est en signe de qualité label Bio-équitable
- 20 points (13^{ème}) – Le demandeur justifie commercialiser, ou s'engage en cas d'installation, à commercialiser au niveau local des produits issus de son exploitation dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs. M. Barrois et Mme Barrois ont un projet de commerce local,
- 20 points (14^{ème}) – Le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en agriculture biologique pour une durée minimale de 5 ans. L'EARL est engagée en agriculture biologique sur son exploitation depuis plusieurs années,
- 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Chalvraines, soit à côté du siège de l'exploitation,
- 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Barrois et Mme Barrois ont l'expérience professionnelle,
- 20 points (21^{ème}) – Le demandeur justifie qu'un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 25 ans. M. Barrois est âgé de 32 ans et Mme Barrois est âgée de 36 ans.
- 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M. Barrois est âgé de 32 ans et Mme Barrois est âgée de 36 ans.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC du Grand Canton n'est pas autorisé à exploiter une surface de **48,5423 ha** sur la commune de Chalvraines (parcelles ZN 5, ZN 4, ZN 2, ZD 12, ZC 24) propriété de Besançon Bernard.

Article 2

Le GAEC du Grand Canton est autorisé à exploiter une surface de **1,5610 ha** sur la commune de Chalvraines (parcelles ZN 6, ZN 7) propriété de D'Harréville Paulette, (parcelles ZN 13, ZN 14) propriété de Beltritti Gérard

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à mairie de Chalvraines dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52200106

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 novembre 2020 présentée par l'EARL du Pelin,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Chalvraines du 21 décembre 2020 au 21 janvier 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 22 décembre 2020 au 22 janvier 2021,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC du Grand Canton en date du 23 novembre 2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les seuils de contrôle fixés à 179 ha – Territoire C
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 30 mars 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

L'EARL du Pelin demande 48,5423 ha sur Chalvraines.

Les associés comptent développer un atelier d'engraissement de porcs bio plein air, poursuivre leurs cultures biologiques en partenariat avec « les moulins d'Auberive ». La pension pour chevaux et l'équithérapie pourraient former les bases d'une ferme pédagogique.

2 associés : le frère et la sœur agriculteurs sont passés en activité agricole à titre principal et prévoient l'embauche d'un salarié

Superficie totale mise en valeur après opération : 244,59 ha + 48,54 ha = 293,13 ha

Surface par associé exploitant : 146,56 ha (= 293,13 / 2 associés). La surface résultante est inférieure au seuil de 179 ha

Les deux associés ont moins de 37 ans et ont la capacité professionnelle

Pas de main d'œuvre salariée

Le projet permet la création d'une nouvelle activité avec du commerce local

L'EARL est en agriculture biologique

Pas de parenté avec le propriétaire

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang 2 : agrandissement des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent le GAEC du Grand Canton :

Le GAEC du Grand Canton souhaite reprendre 50,1033 ha sur Chalvraines.

Le GAEC est constitué de 4 associés exploitants : Mme Larche, la mère et ses 3 fils.

Les âges sont compris entre 58 et 26 ans

Ils sont tous agriculteurs à titre principal

La superficie totale mise en valeur après opération serait de 390,77 ha (= 340,67 ha + 50,10 ha)

La surface par associé exploitant est de 97,6925 ha (= 390,77 ha / 4). La surface résultante est inférieure au seuil de 179 ha.

Trois associés ont des revenus extérieurs liés à la SAS « Larche Betail » pour laquelle ils ont une dérogation dans le cadre de leur agrément GAEC

Le GAEC n'a pas de salarié. Après opération, M. Besançon serait salarié du GAEC jusqu'à sa retraite.

Le GAEC est en signe de qualité label rouge

Ils ne pratiquent pas l'agriculture bio et n'ont pas de commerce local

Ils n'ont pas de parenté avec le propriétaire

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang de priorité 2 : agrandissement des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT :

Les deux demandes, au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires afin de départager les deux demandes (article 5 IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points

➤ Le GAEC du Grand Canton est au rang de priorité N°2 et a obtenu **165 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :

- 20 points (4^{ème}) – L'opération envisagée est une réunion d'exploitations et n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal. La surface par associé exploitant est de 97,6925 ha (= 390,77 ha / 4). La surface résultante est inférieure au seuil de 179 ha,
- 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. Mme Larche et ses 3 fils sont exploitants à titre principal,
- 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. Trois associés ont des revenus extérieurs liés à la SAS « Larche Betail » ne dépassant pas le seuil
- 10 points (12^{ème}) – Le demandeur justifie que son exploitation est engagée, ou s'engage en cas d'installation, dans une production sous signe d'identification de l'origine et de la qualité au sens de l'article L640-2. Le GAEC est en signe de qualité label rouge
- 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Chalvraines, soit à moins de 15 km des parcelles de Bourmont,

- 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. Mme Larche a plus de cinq ans d'expérience professionnelle et ses fils ont des diplômes agricoles. Tous les quatre ont donc la capacité agricole.
 - 20 points (21^{ème}) – Le demandeur justifie qu'un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 25 ans. M Hervé Larche est âgé de 34 ans. M Nicolas Larche a 26 ans et M Remy Larche a 30 ans :
 - 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M Hervé Larche est âgé de 34 ans. M Nicolas Larche a 26 ans, M Remy Larche a 30 ans et Mme Evelyne Larche a 59 ans.
- L'EARL du Pelin est au rang de priorité N°2 et a obtenu **230 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:
- 20 points (4^{ème}) – L'opération envisagée est une réunion d'exploitations et n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal. La surface par associé exploitant est de 146,56 ha (= 293,13 / 2 associés). La surface résultante est inférieure au seuil de 179 ha,
 - 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M. Barrois et Mme Barrois sont exploitants à titre principal,
 - 25 points (7^{ème}) – Le demandeur justifie que l'opération envisagée contribue au développement d'au moins une nouvelle activité agricole sur son exploitation. M. Barrois et Mme Barrois veulent développer un atelier d'engraissement de porcs bio plein air,
 - 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les deux associés n'ont pas d'autres activités extérieures.
 - 10 points (12^{ème}) – Le demandeur justifie que son exploitation est engagée, ou s'engage en cas d'installation, dans une production sous signe d'identification de l'origine et de la qualité au sens de l'article L640-2. L'EARL est en signe de qualité label Bio-équitable
 - 20 points (13^{ème}) – Le demandeur justifie commercialiser, ou s'engage en cas d'installation, à commercialiser au niveau local des produits issus de son exploitation dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs. M. Barrois et Mme Barrois ont un projet de commerce local,
 - 20 points (14^{ème}) – Le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en agriculture biologique pour une durée minimale de 5 ans. L'EARL est engagée en agriculture biologique sur son exploitation depuis plusieurs années,

- 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Chalvraines, soit à côté du siège de l'exploitation,
- 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Barrois et Mme Barrois ont l'expérience professionnelle,
- 20 points (21^{ème}) – Le demandeur justifie qu'un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 25 ans. M. Barrois est âgé de 32 ans et Mme Barrois est âgée de 36 ans.
- 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M. Barrois est âgé de 32 ans et Mme Barrois est âgée de 36 ans.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL du Pelin **est autorisée** à exploiter une surface de 48,5423 ha sur la commune de Chalvraines (parcelles ZN 5, ZN 4, ZN 2, ZD 12, ZC 24) propriété de Besançon Bernard.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à mairie de Chalvraines dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 Avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52200118

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 janvier 2021 présentée par M Éric Perrot sur 8,9606 ha à Chalindrey,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Chalindrey du 19 janvier 2021 au 19 février 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 19 janvier 2021 au 19 février 2021,
- la demande concurrente partielle déposée par Mme Da Silva Laure en date du 08 décembre 2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence sur 33,7620 ha (8,9606 ha en concurrence avec Éric Perrot et Florian Royer, 18,3167 ha en concurrence avec Florian Royer et 6,4847 ha sans concurrence). Cette demande est non soumise à autorisation
- la demande concurrente partielle déposée par M Florian Royer en date du 26 janvier 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence sur 27,2773 ha (8,9606 ha en concurrence avec Éric Perrot et Laure Da Silva et 18,3167 ha en concurrence avec Laure Da Silva). Cette demande est non soumise à autorisation
- les seuils de contrôle fixés à 176 ha – Territoire D
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 30 mars 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

M Éric Perrot exploite actuellement 207 ha en individuel à Chalindrey.

Il demande à exploiter 8,9606 ha détenus par la Commune de Chalindrey qui lui a repris une autre parcelle de 4,37 ha, afin de faire un lotissement.

La surface totale mise en valeur après l'opération est de 216,6206 ha (= 207,66+8,9606). Cette surface résultante est supérieure au seuil de contrôle de 176 ha

Le seuil de contrôle excessif est de 352 ha (=176 ha x 2). La surface résultante est inférieure à ce seuil excessif.

L'exploitant a 48 ans et a la capacité professionnelle

Il n'a pas de main d'œuvre salariée

Il n'a pas de signe de qualité, ni de nouvelle activité, ni d'Agriculture bio, ni de commerce local

Les prairies (Natura 2000) seront maintenues

Il n'y a pas de parenté avec le propriétaire

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est **classée au rang de priorité 3 : agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif**

CONSIDÉRANT la situation du concurrent M Florian Royer (Rescrit) :

M Florian Royer a 26 ans.

Il est titulaire d'un Brevet de Technicien Agricole.

Il souhaite vendre 3/4 des agneaux via la Cobevim et 1/4 en vente directe (Commerce local).

Il souhaite s'installer progressivement en tant qu'exploitant ovin (Suffolk rouge de l'ouest)

Il demande à reprendre 27,2773 ha actuellement exploités par M. Pernot

Monsieur Royer n'a actuellement aucune SAU et ses revenus extra-agricoles sont faibles. Il n'est donc pas soumis à autorisation d'exploiter.

La surface exploitée à l'issue de l'opération est de 27,2773 ha. Cette surface résultante est inférieure à 176 ha seuil de contrôle.

Il n'a pas de main d'œuvre salariée

Les prairies (Natura 2000) seront maintenues

Il n'y a pas de Signe de qualité, ni Agriculture Bio, ni de parenté avec le propriétaire

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée **au rang de priorité 2 : agrandissement** des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent Mme Laure Da Silva (Rescrit) :

Mme Laure Da Silva a 37 ans révolus

Elle élève quelques chevaux sur 7, 60 ha à Chalindrey.

Elle perçoit des revenus non agricoles faibles.

Elle souhaite devenir agricultrice à titre principal .

Elle souhaite agrandir le cheptel ovin et créer un cheptel bovin (nouvelle activité) et conserver la démarche agriculture biologique.

La viande sera commercialisée en circuit court.

Mme Da Silva souhaite reprendre 33,7620 ha. A l'issue de l'opération elle exploitera donc 41,3620 ha, inférieure à 176 ha.

Madame Da Silva a la capacité professionnelle agricole (BPREA),

Les prairies (Natura 2000) seront maintenues

Pas de parenté avec le propriétaire

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée **au rang de priorité 2 : agrandissement** des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT qu'

un refus peut être appliqué à une demande dès lors qu'au moins une des demandes concurrentes a un rang de priorité supérieur

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M Éric Perrot **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **8,9606 ha** sur la commune de Chalindrey (parcelles ZD 67, ZN 95) propriété de la commune de Chalindrey, (parcelle ZN 96) propriété de M Page, .

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à mairie de Chalindrey dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52200119

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 décembre 2020 présentée par l'EARL de la Blonde,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Breuvannes en Bassigny du 18 janvier 2021 au 18 février 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 22 janvier 2021 au 22 février 2021,

- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL Paillard CF en date du 1^{er} février 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC de la Ferme Bernard en date du 28 janvier 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les seuils de contrôle fixés à 176 ha – Territoire D
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 30 mars 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

L'EARL est constituée d'un associé exploitant : M GOBILLOT Damien qui a 23 ans.

La société exploite 291,22 ha avec une troupe ovine (7,9 UGB) et un troupeau bovin (351 UGB) laitier et allaitant. Il souhaite s'agrandir afin de garantir l'approvisionnement en fourrages des animaux.

L'associé est agriculteur à titre principal et a la capacité professionnelle agricole. La structure a un salarié en CDI.

L'EARL souhaite reprendre 14,6950 ha dont 7,9170 ha en concurrence. A l'issue de l'opération il exploitera donc 303,9150 ha.

Le seuil de contrôle est de 176 ha et la surface issue de l'opération est supérieure à ce seuil (303,9150 ha / 1 associé exploitant = 303,9150 ha > 176 ha).

Le seuil de contrôle excessif est de 704 ha (176 ha x 2 x 2 travailleurs). La surface issue de l'opération est inférieure à ce seuil de contrôle excessif (303,9150 ha < 704 ha).

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang 3 des priorités, du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent EARL Paillard CF:

L'EARL est constituée de 4 associés Mickaël Paillard, 34 ans, Claude Paillard, 56 ans, Françoise Paillard, 54 ans, Mélanie Paillard, 26 ans.

La société exploite 307,13 ha et a un troupeau de bovins (378 UGB) laitier et allaitant.

Les quatre associés sont agriculteurs à titre principal et ils ont tous la capacité professionnelle. Mélanie s'est installée en 2019.

La structure a 1 salarié à mi-temps.

L'EARL souhaite reprendre 14,3010 ha dont 7,9170 ha en concurrence. A l'issue de l'opération, l'EARL exploitera 321,4310 ha.

Le seuil de contrôle est de 176 ha et la surface issue de l'opération est inférieure à ce seuil (321,4310 ha / 4 associés exploitants = 80,35775 ha < 176 ha).

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang 2 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent GAEC de la Ferme Bernard :

Le GAEC de la Ferme Bernard est constitué de 2 associés exploitants : Joachim RICO : 34 ans et Guillaume BARBIER : 30 ans

La société exploite 360,88 ha avec 39 UGB ovines et 278 UGB bovines en allaitant et laitier

Les deux associés sont agriculteurs à titre principal et ont la capacité agricole professionnelle

La structure a un salarié en CDI

Le GAEC souhaite reprendre 7,9170 ha situés à Breuvannes en Bassigny dans le territoire D. A l'issue de l'opération, la surface exploitée serait portée à 368,7970 ha

La surface issue de l'opération est supérieure au seuil de contrôle (368,7970 ha / 2 associés = 184,3985 ha > 176 ha)

La surface issue de l'opération est inférieure au seuil de contrôle excessif (368,7970 ha < 1 056 ha (176 ha x 2 x 3 travailleurs))

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang 3 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT que:

un refus peut être appliqué à une demande dès lors qu'au moins une des demandes concurrentes a un rang de priorité supérieur

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL de la Blonde **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 6,6850 ha sur la commune de Breuvannes en Bassigny.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Breuvannes en Bassigny dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52200122

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 décembre 2020 présentée par M. Alexis Berton,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Dommartin-le-Saint-Père et Sommevoire du 13 novembre 2020 au 14 décembre 2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 12 novembre 2020 au 12 décembre 2020,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL Navarre en date du 9 novembre 2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les seuils de contrôle fixés à 179 ha – Territoire C
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 30 mars 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

M. Alexis Berton, 34 ans est exploitant individuel à Sommevoire sur 134 ha.

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur 82,38 ha actuellement exploités par l'EARL Navarre

Le seuil de contrôle est de 179 ha et le seuil d'agrandissement excessif est de $2 \times 179 = 358$ ha

La superficie totale mise en valeur, après opération, sera : $134 + 82,38 = 216,38$ ha. Cette surface résultante est supérieure au seuil de contrôle et inférieure au seuil excessif

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang 3 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent l' EARL Navarre :

L'EARL exploite 98 ha sur Sommevoire

Elle est constituée de Martine Navarre, 65 ans et de David Perrard, 48 ans

M Perrard souhaite entrer en tant qu'associé exploitant dans l'EARL Navarre en remplacement de M. Remy Navarre, qui est parti en retraite.

Mme Martine Navarre reste associée exploitante afin de valider ses trimestres pour avoir une retraite pleine (horizon décembre 2022). Elle n'est pas comptabilisée en tant qu'unité de travail car elle a atteint l'âge légal de la retraite.

M. Perrard est par ailleurs le seul associé exploitant au sein de l'EARL Perrard (242,67 ha), sise à Sommevoire.

Ils sont, tous deux, agriculteurs à titre principal et ont la capacité professionnelle.

Le seuil de contrôle est à 179 ha et le seuil d'agrandissement excessif à $2 \times 179 = 358$ ha

Après opération, la superficie totale mise en valeur par l'EARL sera : $242,67 \text{ ha} + 98 \text{ ha} = 340,67$ ha. Cette surface résultante est supérieure au seuil de contrôle et inférieure au seuil excessif

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang 3 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT

Les deux demandes, au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires afin de départager les deux demandes (article 5 IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points.

➤ M David Perrard est au rang de priorité N°3 et a obtenu **145 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :

- 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M. David Perrard et Mme Navarre sont exploitants à titre principal,
- 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M. David Perrard et Mme Navarre n'ont pas déclaré de revenus non agricoles,
- 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M. David Perrard et Mme Navarre n'ont pas de revenus extra-agricole
- 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Sommevoire, soit à 1 km du siège de l'exploitation,
- 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. David Perrard et Mme Navarre ont plus de cinq ans d'expérience professionnelle. Tous deux ont donc la capacité agricole.

➤ M Alexis Berton est au rang de priorité N°3 et a obtenu **195 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:

- 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M. Alexis Berton est exploitant à titre principal,
- 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M. Alexis Berton n'a pas déclaré de revenus non agricoles,

- 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M. Alexis Berton n'a pas de revenus extra-agricole,
- 20 points (14^{ème}) – Le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en agriculture biologique pour une durée minimale de 5 ans. M Alexis Berton est engagé en agriculture biologique sur son exploitation depuis son installation en 2015,
- 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Sommevoire, soit à 1 km du siège de l'exploitation,
- 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Alexis Berton a un diplôme agricole. Il a donc l'expérience professionnelle,
- 20 points (21^{ème}) – Le demandeur justifie qu'un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 25 ans. M. Alexis Berton est âgé de 33 ans.
- 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. M. Alexis Berton est âgé de 33 ans.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Alexis Berton **est autorisé** à exploiter une surface de 82,38 ha sur les communes de Sommevoire et Dommartin le Saint Père.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à mairies de Sommevoire et de Dommartin le Saint Père dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, characteristic of a cursive or stylized signature.

Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210022

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 janvier 2021 présentée par le GAEC de la Ferme Bernard,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Breuvannes en Bassigny du 18 janvier 2021 au 18 février 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 22 janvier 2021 au 22 février 2021,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL Paillard CF en date du 1^{er} février 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL de la Blonde en date du 17 décembre 2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les seuils de contrôle fixés à 176 ha – Territoire D
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 30 mars 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

Le GAEC de la Ferme Bernard est constitué de 2 associés exploitants : Joachim RICO : 34 ans et Guillaume BARBIER : 30 ans

La société exploite 360,88 ha avec 39 UGB ovines et 278 UGB bovines en allaitant et laitier

Les deux associés sont agriculteurs à titre principal et ont la capacité agricole professionnelle

La structure a un salarié en CDI.

Le GAEC souhaite reprendre 7,9170 ha situés à Breuvannes en Bassigny dans le territoire D. A l'issue de l'opération, la surface exploitée serait portée à 368,7970 ha

La surface issue de l'opération est supérieure au seuil de contrôle (368,7970 ha / 2 associés = 184,3985 ha > 176 ha)

La surface issue de l'opération est inférieure au seuil de contrôle excessif (368,7970 ha < 1 056 ha (176 ha x 2 x 3 travailleurs))

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang 3 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent EARL Paillard CF:

L'EARL est constituée de 4 associés Mickaël Paillard, 34 ans, Claude Paillard, 56 ans, Françoise Paillard, 54 ans, Mélanie Paillard, 26 ans.

La société exploite 307,13 ha et a un troupeau de bovins (378 UGB) laitier et allaitant.

Les quatre associés sont agriculteurs à titre principal et ils ont tous la capacité professionnelle. Mélanie s'est installée en 2019.

La structure a 1 salarié à mi-temps.

L'EARL souhaite reprendre 14,3010 ha dont 7,9170 ha en concurrence. A l'issue de l'opération, l'EARL exploitera 321,4310 ha.

Le seuil de contrôle est de 176 ha et la surface issue de l'opération est inférieure à ce seuil (321,4310 ha / 4 associés exploitants = 80,35775 ha < 176 ha).

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang 2 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent EARL de la Blonde :

L'EARL est constituée d'un associé exploitant : M GOBILLOT Damien qui a 23 ans.

La société exploite 291,22 ha avec une troupe ovine (7,9 UGB) et un troupeau bovin (351 UGB) laitier et allaitant. Il souhaite s'agrandir afin de garantir l'approvisionnement en fourrages des animaux.

L'associé est agriculteur à titre principal et a la capacité professionnelle agricole. La structure a un salarié en CDI.

L'EARL souhaite reprendre 14,6950 ha dont 7,9170 ha en concurrence. A l'issue de l'opération il exploitera donc 303,9150 ha.

Le seuil de contrôle est de 176 ha et la surface issue de l'opération est supérieure à ce seuil (303,9150 ha / 1 associé exploitant = 303,9150 ha > 176 ha).

Le seuil de contrôle excessif est de 704 ha (176 ha x 2 x 2 travailleurs). La surface issue de l'opération est inférieure à ce seuil de contrôle excessif (303,9150 ha < 704 ha).

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang 3 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT que:

un refus peut être appliqué à une demande dès lors qu'au moins une des demandes concurrentes a un rang de priorité supérieur

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC de la Ferme Bernard **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 7,9170 ha sur la commune de Breuvannes en Bassigny.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Breuvannes en Bassigny dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210024

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} février 2021 présentée par l'EARL Paillard CF,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Breuvannes en Bassigny du 18 janvier 2021 au 18 février 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 22 janvier 2021 au 22 février 2021,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL de la Blonde en date du 17 décembre 2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC de la Ferme Bernard en date du 28 janvier 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les seuils de contrôle fixés à 176 ha – Territoire D
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 30 mars 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

L'EARL est constituée de 4 associés Mickaël Paillard, 34 ans, Claude Paillard, 56 ans, Françoise Paillard, 54 ans, Mélanie Paillard, 26 ans.

La société exploite 307,13 ha et a un troupeau de bovins (378 UGB) laitier et allaitant.

Les quatre associés sont agriculteurs à titre principal et ils ont tous la capacité professionnelle. Mélanie s'est installée en 2019.

La structure a 1 salarié à mi-temps.

L'EARL souhaite reprendre 14,3010 ha dont 7,9170 ha en concurrence. A l'issue de l'opération, l'EARL exploitera 321,4310 ha.

Le seuil de contrôle est de 176 ha et la surface issue de l'opération est inférieure à ce seuil (321,4310 ha / 4 associés exploitants = 80,35775 ha < 176 ha).

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang 2 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent EARL de la Blonde :

L'EARL est constituée d'un associé exploitant : M GOBILLOT Damien qui a 23 ans.

La société exploite 291,22 ha avec une troupe ovine (7,9 UGB) et un troupeau bovin (351 UGB) laitier et allaitant. Il souhaite s'agrandir afin de garantir l'approvisionnement en fourrages des animaux.

L'associé est agriculteur à titre principal et a la capacité professionnelle agricole. La structure a un salarié en CDI.

L'EARL souhaite reprendre 14,6950 ha dont 7,9170 ha en concurrence. A l'issue de l'opération il exploitera donc 303,9150 ha.

Le seuil de contrôle est de 176 ha et la surface issue de l'opération est supérieure à ce seuil (303,9150 ha / 1 associé exploitant = 303,9150 ha > 176 ha).

Le seuil de contrôle excessif est de 704 ha (176 ha x 2 x 2 travailleurs). La surface issue de l'opération est inférieure à ce seuil de contrôle excessif (303,9150 ha < 704 ha).

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang 3 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent GAEC de la Ferme Bernard :

Le GAEC de la Ferme Bernard est constitué de 2 associés exploitants : Joachim RICO : 34 ans et Guillaume BARBIER : 30 ans

La société exploite 360,88 ha avec 39 UGB ovines et 278 UGB bovines en allaitant et laitier

Les deux associés sont agriculteurs à titre principal et ont la capacité agricole professionnelle

La structure a un salarié en CDI

Le GAEC souhaite reprendre 7,9170 ha situés à Breuvannes en Bassigny dans le territoire D. A l'issue de l'opération, la surface exploitée serait portée à 368,7970 ha

La surface issue de l'opération est supérieure au seuil de contrôle (368,7970 ha / 2 associés = 184,3985 ha > 176 ha)

La surface issue de l'opération est inférieure au seuil de contrôle excessif (368,7970 ha < 1 056 ha (176 ha x 2 x 3 travailleurs))

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement supérieur au seuil de contrôle et non excessif et elle est classée au rang 3 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT que:

un refus peut être appliqué à une demande dès lors qu'au moins une des demandes concurrentes a un rang de priorité supérieur

la demande de l'EARL Paillard CF a un rang supérieur aux demandes de l'EARL de la Blonde et du GAEC de la Ferme Bernard

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL Paillard CF est autorisée à exploiter une surface de 14,3010 ha sur la commune de Breuvannes en Bassigny.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Breuvannes en Bassigny dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0002

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 04 janvier 2021 et réputée complète le 20 janvier 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 20 juillet 2021 par la décision préfectorale n° 54-21-0002 du 17 mars 2021, présentée par l'EARL DE LA PETITE SEILLE à ARRAYE ET HAN-54760, concernant la reprise de 95 ha 38 a 72 ca situés sur les communes de BELLEAU-54610 (parcelle ZR 011), JEANDELAINCOURT-54114 (parcelles A 015 – C 395 – XA 051-052 – ZA 003(partie)-005-006-011-013-021-022-028-030-032 – ZB 011-017-020-038-057-058-065-104-116 – ZC 008-010-011-014-018-019(partie)-020-023(partie)-028-034-035-037(partie)-048-055-056-059-060 – ZD 004(partie)-059-127), MOIVRONS-54760 (parcelles ZA 025-041-042-049) et NOMENY-54610 (parcelles U 051-052-054-056-058-059(partie)), en vue de l'installation de BALAND Amandine au sein de la société ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BELLEAU, JEANDELAINCOURT, MOIVRONS et NOMENY du 10 février 2021 au 10 mars 2021, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 février 2021 au 10 mars 2021,
- la demande concurrente déposée complète par le GAEC DE LA TETE DE CHEVAL – Messieurs GIGOUT Thibault et Gérard – en date du 09 mars 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente déposée complète par Monsieur CHOIRFER Loïc en date du 10 mars 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son installation,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 08 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA PETITE SEILLE :

- l'EARL DE LA PETITE SEILLE est composée au moment de la demande de Monsieur BALAND Étienne, âgé de 32 ans,
- le projet d'installation à titre principal, avec les aides de l'État de Madame BALAND Amandine, âgée de 31 ans,
- que Madame BALAND Amandine a présenté une étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- reprise de biens exploités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et projet de produire sous le Label BIO,
- l'EARL DE LA PETITE SEILLE exploite au moment de la demande une surface de 103 ha 32 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 95 ha 38 a 72 ca situés sur les communes de BELLEAU, JEANDELAINCOURT, MOIVRONS et NOMENY,
- que la reprise de 95 ha 38 a 72 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL DE LA PETITE SEILLE à 198 ha 70 a 72 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 99 ha 35 a 36 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA TETE DE CHEVAL :

- le GAEC DE LA TETE DE CHEVAL est composé au moment de la demande de Monsieur GIGOUT Thibault, âgé de 26 ans et de Monsieur GIGOUT Gérard, âgé de 53 ans,
- que Monsieur GIGOUT Thibault est installé au sein de la société depuis moins de 5 ans au moment de la demande,
- le GAEC DE LA TETE DE CHEVAL exploite au moment de la demande une surface de 109 ha 92 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 95 ha 38 a 72 ca situés sur les communes de BELLEAU, JEANDELAINCOURT, MOIVRONS et NOMENY,
- que la reprise de 95 ha 38 a 72 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE LA TETE DE CHEVAL à 205 ha 30 a 72 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 102 ha 65 a 36 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie des structures est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 54 ha 96 a 00 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC DE LA TETE DE CHEVAL est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur CHOIRFER Loïc :

- le projet d'installation individuelle à titre principal avec les aides de l'État de Monsieur CHOIRFER Loïc,
- que Monsieur CHOIRFER Loïc n'a pas présenté d'étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- que l'exploitation sera composée, de Monsieur CHOIRFER Loïc, âgé de 26 ans,
- la demande d'installation porte sur une superficie de 95 ha 38 a 72 ca situés sur les communes de BELLEAU, JEANDELAINCOURT, MOIVRONS et NOMENY,

- reprise de biens exploités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et projet de produire sous le label BIO,
- que l'exploitant antérieur, l'EARL DE LA HORGNE exploite au moment de la demande une surface de 172 ha 27 a,
- que la reprise de 95 ha 38 a 72 ca, par Monsieur CHOIRFER Loïc, porterait la surface exploitée par l'EARL DE LA HORGNE à 76 ha 88 a 28 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation ayant pour conséquence de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'installation de Madame BALAND Amandine au sein de l'EARL DE LA PETITE SEILLE sur la parcelle ZR 011 d'une contenance de 0 ha 06 a 20 ca sur la commune de BELLEAU, sur les parcelles A 015 – C 395 – XA 051-052 – ZA 003(partie)-005-006-011-013-021-022-028-030-032 – ZB 011-017-020-038-057-058-065-104-116 – ZC 008-010-011-014-018-019(partie)-020-023(partie)-028-034-035-037(partie)-048-055-056-059-060 – ZD 004(partie)-059-127 d'une contenance de 89 ha 80 a 62 ca sur la commune de JEANDELAINCOURT, sur les parcelles ZA 025-041-042-049 d'une contenance de 1 ha 77 a 50 ca sur la commune de MOIVRONS et sur les parcelles U 051-052-054-056-058-059(partie) d'une contenance de 3 ha 74 a 40 ca situées sur la commune de NOMENY,
- la demande concurrente présentée par le GAEC DE LA TETE DE CHEVAL sur ces mêmes parcelles,
- la demande concurrente présentée par Monsieur CHOIRFER Loïc sur ces mêmes parcelles,
- que la demande d'installation de Madame BALAND Amandine au sein de l'EARL DE LA PETITE SEILLE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 22** – Pour la reprise de biens sans lien de famille avec le propriétaire, exploités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique, installation d'un candidat ayant le projet de produire sous le Label Bio – Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'Installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'Agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DE LA TETE DE CHEVAL, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'Installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'Agrandissement»,

- que la demande d'installation de Monsieur CHOIRFER Loïc, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 25** – Pour la reprise de biens sans lien de famille avec le propriétaire, exploités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique, installation d'un candidat ayant le projet de produire sous le Label Bio – Autres installations – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'Installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'Agrandissement»,
- que le projet d'installation de Madame BALAND Amandine au sein de l'EARL DE LA PETITE SEILLE est prioritaire sur les projets d'agrandissement du GAEC DE LA TETE DE CHEVAL et d'installation de Monsieur CHOIRFER Loïc au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE LA PETITE SEILLE – Monsieur Madame BALAND Étienne et Amandine – à ARRAYE ET HAN-54760 – **est autorisée** à exploiter une surface de **95 ha 38 a 72** sur les communes de BELLEAU-54610 (parcelle ZR 011), JEANDELAINCOURT-54114 (parcelles A 015 – C 395 – XA 051-052 – ZA 003(partie)-005-006-011-013-021-022-028-030-032 – ZB 011-017-020-038-057-058-065-104-116 – ZC 008-010-011-014-018-019(partie)-020-023(partie)-028-034-035-037(partie)-048-055-056-059-060 – ZD 004(partie)-059-127), MOIVRONS-54760 (parcelles ZA 025-041-042-049) et NOMENY-54610 (parcelles U 051-052-054-056-058-059(partie)).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BELLEAU, JEANDELAINCOURT, MOIVRONS et NOMENY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0005

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 25 novembre 2020 et réputée complète le 03 décembre 2020, présentée par la SCEA LA MONTAUVILLOISE à MONTAUVILLE-54700, concernant la reprise de 1 ha 97 a 75 ca situés sur la commune de PRENY-54530 (parcelle ZP 009), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de PRENY du 09 décembre 2020 au 09 janvier 2021, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 09 décembre 2020 au 09 janvier 2021,
- la demande concurrente successive déposée complète par le GAEC DU RUDEMONT en date du 12 janvier 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 08 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA LA MONTAUVILLOISE :

- la SCEA LA MONTAUVILLOISE est composée au moment de la demande de Monsieur STEMART Olivier, âgé de 43 ans,
- la SCEA LA MONTAUVILLOISE exploite au moment de la demande une surface de 268 ha 31 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 1 ha 97 a 75 ca situés sur la commune de PRENY,
- que la reprise de 1 ha 97 a 75 ca, porterait la surface exploitée par la SCEA LA MONTAUVILLOISE à 270 ha 28 a 75 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 270 ha 28 a 75 ca par UMO après reprise,
- que la superficie par unité de main d'œuvre, après reprise, de la SCEA LA MONTAUVILLOISE est supérieure à 1,5 fois le seuil de contrôle (214,5 ha/UMO) et que de ce fait, il s'agit d'un agrandissement excessif (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU RUDEMONT :

- le GAEC DU RUDEMONT est composé au moment de la demande de Monsieur RITZ André, âgé de 56 ans, de Monsieur RITZ Ludovic, âgé de 34 ans et d'un conjoint collaborateur à titre principal, âgé de 58 ans,
- le GAEC DU RUDEMONT exploite au moment de la demande une surface de 385 ha 05 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 1 ha 97 a 75 ca situés sur la commune de PRENY,
- que la reprise de 1 ha 97 a 75 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DU RUDEMONT à 387 ha 02 a 75 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 129 ha 00 a 91 ca par UMO après reprise,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'agrandissement de la SCEA LA MONTAUVILLOISE sur la parcelle ZP 009 d'une contenance de 1 ha 97 a 75 ca située sur la commune de PRENY,
- la demande concurrente successive présentée par le GAEC DU RUDEMONT sur cette même parcelle,
- que la demande d'agrandissement de la SCEA LA MONTAUVILLOISE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 50** – Tout type d'agrandissement excessif sans restructuration parcellaire accompagnée de libération équivalente de foncier – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DU RUDEMONT, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 42** – Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres libres initialement exploitées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique mais non reprises en bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autre agrandissement hors agrandissement excessif – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissement»,
- que le projet d'agrandissement du GAEC DU RUDEMONT est prioritaire sur le projet d'agrandissement de la SCEA LA MONTAUVILLOISE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que la demande déposée par le GAEC DU RUDEMONT est considérée comme une demande successive et que, par conséquent, elle ne remet pas en cause l'autorisation tacite accordée à la SCEA LA MONTAUVILLOISE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DU RUDEMONT** – Messieurs RITZ André et Ludovic – à ARNAVILLE-54530 – **est autorisé** à exploiter une surface de **1 ha 97 a 75** sur la commune de PRENY-54530 (parcelles ZP 009).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PRENY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0006

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 14 janvier 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 14 juillet 2021 par la décision préfectorale n° 54-21-0006 du 08 mars 2021, présentée par Madame BARAD Marie-Françoise à MANONCOURT EN WOEVRE-54385, concernant la reprise de 29 ha 24 a 19 ca situés sur la commune de MANONCOURT EN WOEVRE-54385 (parcelles A 516-517-518-519-520-521-528(partie)-529-530-531-532-533-534-535-537-810 – B 538-539-540-720-724-725 – C 187-188-196-217-218 – ZB 062-066-067 – ZC 002-005-006-009-011-012-013 – ZD 023-024-025-026 – ZE 015-047), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MANONCOURT EN WOEVRE du 10 février 2021 au 10 mars 2021, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 février 2021 au 10 mars 2021,
- que les surfaces demandées sont actuellement exploitées par la SCEA DU PETIT CHEMIN à MANONCOURT EN WOEVRE,
- l'opposition formulée par la SCEA DU PETIT CHEMIN en date du 27 janvier 2021, informant l'administration de son souhait de refus concernant la reprise par les propriétaires des parcelles objet de la demande,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 08 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation de Madame BARAD Marie-Françoise :

- l'exploitation individuelle de Madame BARAD Marie-Françoise est composée au moment de la demande de Madame BARAD Marie-Françoise, âgée de 59 ans, cotisante solidaire,
- Madame BARAD Marie-Françoise exploite au moment de la demande une surface de 9 ha 83 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 29 ha 24 a 19 ca situés sur la commune de MANONCOURT EN WOEVRE,
- que la demande porterait la surface exploitée par Madame BARAD Marie-Françoise à 39 ha 07 a 19 ca,
- que Madame BARAD Marie-Françoise ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 390 ha 71 a 90 ca par UMO après reprise,
- que la superficie par unité de main d'œuvre, après reprise, de l'exploitation de Madame BARAD Marie-Françoise est supérieure à 1,5 fois le seuil de contrôle (214,5 ha/UMO) et que de ce fait, il s'agit d'un agrandissement excessif (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DU PETIT CHEMIN :

- la SCEA DU PETIT CHEMIN est composée au moment de la demande de Monsieur VOSGIEN Cédric, âgé de 41 ans et de Madame VOSGIEN Martine, âgée de 66 ans,
- la SCEA DU PETIT CHEMIN exploite au moment de la demande une surface de 265 ha 42 a,
- que la perte de 29 ha 24 a 19 ca, porterait la surface exploitée par la SCEA DU PETIT CHEMIN à 236 ha 17 a 81 ca,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine est de 236 ha 17 a 81 ca par UMO après reprise,
- que la SCEA DU PETIT CHEMIN a présenté une étude économique réalisée par CERFRANCE prouvant que l'opération compromet la viabilité de son exploitation avec une perte de plus de 3 % d'Excédent Brut d'Exploitation,

CONSIDÉRANT :

- la demande de Madame BARAD Marie-Françoise sur les parcelles A 516-517-518-519-520-521-528(partie)-529-530-531-532-533-534-535-537-810 – B 538-539-540-720-724-725 – C 187-188-196-217-218 – ZB 062-066-067 – ZC 002-005-006-009-011-012-013 – ZD 023-024-025-026 – ZE 015-047 d'une contenance de 29 ha 24 a 19 ca situés sur la commune de MANONCOURT EN WOEVRE,
- l'opposition du preneur en place la SCEA DU PETIT CHEMIN sur ces mêmes parcelles,
- l'absence d'étude économique démontrant la viabilité du projet professionnel agricole du repreneur,
- l'existence d'une perte de plus de 3 % d'Excédent Brut d'Exploitation pour l'exploitant précédent engendré par le projet de reprise
- que selon l'annexe 4, Cas D, du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine en date du 27 juin 2016, ces critères peuvent être un motif de refus délivré au repreneur,
- que selon l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excessif au regard des critères du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles peut être un motif de refus délivré au demandeur,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Madame BARAD Marie-Françoise à MANONCOURT EN WOEVRE-54385 – n'est pas autorisée à exploiter une surface de 29 ha 24 a 19 sur la commune de MANONCOURT EN WOEVRE-54385 (parcelles A 516-517-518-519-520-521-528(partie)-529-530-531-532-533-534-535-537-810 – B 538-539-540-720-724-725 – C 187-188-196-217-218 – ZB 062-066-067 – ZC 002-005-006-009-011-012-013 – ZD 023-024-025-026 – ZE 015-047).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MANONCOURT EN WOEVRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0007

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 janvier 2021 présentée par le GAEC D'OLZAIS – MM. Mme GEORGES Francis, Marie-Josèphe et Clément – à CHENEVIÈRES-54122 concernant la consolidation de l'exploitation sociétaire et l'installation de M. GEORGES Clément au sein du GAEC D'OLZAIS ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMPTAIL-88700 – MAGNIÈRES-54129 – MOYEN-54118 et VALLOIS-54830 du 10 février 2021 au 10 mars 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 février 2021 au 10 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC D'OLZAIS :

- exploitation constituée de M. GEORGES Francis (âgé de 54 ans), de Mme GEORGES Marie-Josèphe (âgée de 52 ans) et de M. GEORGES Clément (âgé de 25 ans),
- la demande de consolidation de l'exploitation sociétaire et l'installation de M. GEORGES Clément au sein du GAEC D'OLZAIS, d'une surface de 222 ha 29 a 10 ca sur les communes de DOMPTAIL-88700 – MAGNIÈRES-54129 – MOYEN-54118 et VALLOIS-54830,

CONSIDÉRANT :

- que l'opération ne relevant pas d'un agrandissement excessif,
- l'absence de demande concurrente,
- la demande de consolidation de l'exploitation sociétaire et l'installation de M. GEORGES Clément au sein du GAEC D'OLZAIS en date du 01 avril 2021, d'une surface de 222 ha 29 a 10 ca sur les communes de DOMPTAIL-88700 – MAGNIÈRES-54129 – MOYEN-54118 et VALLOIS-54830,
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC D'OLZAIS** – MM. Mme GEORGES Francis, Marie-Josèphe et Clément – à CHENEVIÈRES-54122, est **autorisé** à exploiter une surface de **222 ha 29 a 10 ca** de terres situées sur les communes de **DOMPTAIL-88700** (parcelles ZC 001-003-005-006-008-033-049) – **MAGNIÈRES-54114** (parcelle A 082) – **MOYEN-54118** (parcelles AB 450-472-475-476-483 – B 459-493-503 – C 603 – F 086-118-121-122-235-292-318-319-320-321-322-323-324-325-489-508-647-890-891-941-9431050-1052 – H 054-196 – ZC 004-021-024-025-035-038-040-041 – ZD 009-010-011-020-053-054-090-106-107 – ZE 005 – ZH 030-031-033-034-035-040-041-043 – ZI 002-003-004-006-010-011-012-013-029-041-051-052-066-073-074-075-076-077-078 – ZK 015-019-020-043-044-051-055-058-065-070-071-073-074-075-140-141-144-145 – ZL 002-003-004-019-020-021-028-029-030-031-050-061-075-094-100-101-102-103-104-108-112-113-114-117-119-120-121-121-123-124-125-126-128-129-130-131-133-134 – ZM 001-021-023 – ZN 114 – ZO 013-014-015-016-020-021(partie)-022-024-025-028-032-033-063-064-065-066-069-070-084-085-087-088-090-093-094-100-175-177-179-181-182-184-185-186-187-188-189-191-193-202-203-205-206-208 – ZP 007-016-017-018-059 – ZR 005-016-017-018-023-024-025-026-028-029-032-044) et **VALLOIS-54830** (parcelle A 323).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMPTAIL-88700 – MAGNIERES-54129 – MOYEN-54118 et VALLOIS-54830 dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0015

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 janvier 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 29 juillet 2021 par la décision préfectorale n° 54-21-0015 du 15 mars 2021, présentée par le GAEC DU MOULIN DES CHAMPS (demande initialement déposée au nom GAEC LA FORGE) à IGNEY-54450, concernant la reprise de 76 ha 34 a 31 ca situés sur les communes de DEUXVILLE-54370 (parcelles ZA 002 – ZB 003 – ZC 013-015-016 – ZD 012-013-015), HERBEVILLER-54450 (parcelles ZA 008-036-058-059 – ZC 035(partie) – ZD 006-007 – ZE 017-019-021-030-032-033-034(partie)), REILLON-54450 (parcelles ZD 021(partie)-022) et SAINT MARTIN-54450 (parcelles ZI 013-023-024), en vue de sa création et de l'installation de Monsieur MALGRAS Quentin et de Madame MALGRAS Clotilde ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DEUXVILLE, HERBEVILLER, REILLON et SAINT MARTIN du 10 février 2021 au 10 mars 2021, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 février 2021 au 10 mars 2021,
- la demande concurrente déposée complète par Monsieur JACQUOT Grégoire en date du 04 mars 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence, en vue de son installation,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 08 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU MOULIN DES CHAMPS :

- le projet d'installation à titre principal avec les aides de l'État de Monsieur MALGRAS Quentin et le projet d'installation à titre principal sans les aides de l'État de Madame MALGRAS Clotilde au sein du GAEC DU MOULIN DES CHAMPS,
- que Monsieur MALGRAS Quentin a présenté une étude économique démontrant la viabilité du projet,
- le GAEC DU MOULIN DES CHAMPS sera composé, de Monsieur MALGRAS Quentin, âgé de 20 ans et de Madame MALGRAS Clotilde, âgée de 22 ans,
- la demande d'installation porte sur 76 ha 34 a 31 ca situés sur les communes de DEUXVILLE, HERBEVILLER, REILLON et SAINT MARTIN,
- une seconde demande d'autorisation d'exploiter en date du 29 janvier 2021 portant sur 69 ha 52 a 81 ca situés sur les communes de BLAMONT, FREMONVILLE, RECHICOURT LE CHATEAU (57) et VERDENAL,
- que la reprise de 76 ha 34 a 31 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DU MOULIN DES CHAMPS à 145 ha 87 a 12 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) est de 72 ha 93 a 56 ca par UMO après projet,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur JACQUOT Grégoire :

- le projet d'installation individuelle à titre principal avec les aides de l'État de Monsieur JACQUOT Grégoire,
- que Monsieur JACQUOT Grégoire a présenté une étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- que l'exploitation sera composée, de Monsieur JACQUOT Grégoire, âgé de 28 ans,
- la demande concurrente porte sur une superficie de 10 ha 20 a 00 ca situés sur la commune de REILLON,
- que la demande porterait la surface exploitée par Monsieur JACQUOT Grégoire à 10 ha 20 a 00 ca,
- que Monsieur JACQUOT Grégoire remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Monsieur JACQUOT Grégoire serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'installation de Monsieur MALGRAS Quentin et de Madame MALGRAS Clotilde au sein du GAEC DU MOULIN DES CHAMPS sur les parcelles ZA 002 – ZB 003 – ZC 013-015-016 – ZD 012-013-015 d'une contenance de 31 ha 11 a 50 ca sur la commune de DEUXVILLE, sur les parcelles ZA 008-036-058-059 – ZC 035(partie) – ZD 006-007 – ZE 017-019-021-030-032-033-034(partie) d'une contenance de 30 ha 36 a 09 ca sur la commune de HERBEVILLER, sur les parcelles ZD 021(partie)-022 d'une contenance de 10 ha 20 a 00 ca sur la commune de REILLON et sur les parcelles ZI 013-023-024) d'une contenance de 4 ha 66 a 72 ca situées sur la commune de SAINT MARTIN,
- la demande concurrente partielle présentée par Monsieur JACQUOT Grégoire sur les parcelles ZD 021(partie)-022 d'une contenance de 10 ha 20 a 00 ca sur la commune de REILLON,
- que la demande d'installation de Monsieur MALGRAS Quentin et de Madame MALGRAS Clotilde au sein du GAEC DU MOULIN DES CHAMPS, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 23** – Autres situations d'installation à titre principal avec étude économique démontrant la viabilité (terres initialement conduites en bio, non reprises en bio pou terres non bio) – inférieur à 1 seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant – Cas A «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'installation»,
- que la demande d'installation de Monsieur JACQUOT Grégoire, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 23** – Autres situations d'installation à titre principal avec étude économique démontrant la viabilité (terres initialement conduites en bio, non reprises en bio pou terres non bio) – inférieur à 1 seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant – Cas A «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'installation»,
- les mêmes rangs de priorités des demandes du GAEC DU MOULIN DES CHAMPS et de Monsieur JACQUOT Grégoire au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DU MOULIN DES CHAMPS – Monsieur Madame MALGRAS Quentin et Clotilde – à IGNEY-54450 – **est autorisé** à exploiter une surface de **76 ha 34 a 31** sur les communes de DEUXVILLE-54370 (parcelles ZA 002 – ZB 003 – ZC 013-015-016 – ZD 012-013-015), HERBEVILLER-54450 (parcelles ZA 008-036-058-059 – ZC 035(partie) – ZD 006-007 – ZE 017-019-021-030-032-033-034(partie)), REILLON-54450 (parcelles ZD 021(partie)-022) et SAINT MARTIN-54450 (parcelles ZI 013-023-024)

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DEUXVILLE, HERBEVILLER, REILLON et SAINT MARTIN dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires


Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0029

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 01 mars 2021 présentée par le GAEC GVK – MM. Mme DENIS Jean-Paul, Guillaume, Kevin et Dominique – à MORIVILLER-54830 concernant l'agrandissement de l'exploitation sociétaire et l'installation de M. DENIS Kévin au sein du GAEC GVK ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BAYON-54290, FRANCONVILLE-54830, HAIGNEVILLE-54290, MORIVILLER-54830 et ROZELIEURES-54290 du 10 mars 2021 au 10 avril 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mars 2021 au 10 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC GVK :

- exploitation constituée de M. DENIS Jean-Paul (âgé de 64 ans), de Mme DENIS Dominique (âgée de 62 ans), de M. DENIS Guillaume (âgé de 37 ans) et de M. DENIS Kevin (âgé de 27 ans),
- la demande d'agrandissement de l'exploitation sociétaire et l'installation de M. DENIS Kevin au sein du GAEC GVK, d'une surface de 88 ha 54 a 31 ca sur les communes de BAYON-54290, FRANCONVILLE-54830, HAIGNEVILLE-54290, MORIVILLER-54830 et ROZELIEURES-54290

CONSIDÉRANT :

- que l'opération ne relevant pas d'un agrandissement excessif,
- l'absence de demande concurrente,
- la demande d'agrandissement de l'exploitation sociétaire et l'installation de M. DENIS Kevin au sein du GAEC GVK en date du 30 avril 2021, d'une surface de 88 ha 54 a 31 ca sur les communes de BAYON-54290, FRANCONVILLE-54830, HAIGNEVILLE-54290, MORIVILLER-54830 et ROZELIEURES-54290,
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC GVK** – MM. Mme DENIS Jean-Paul, Guillaume, Kevin et Dominique – à MORIVILLER-54830, **est autorisé** à exploiter une surface de **88 ha 54 a 31 ca** de terres situées sur les communes de **BAYON-54290** (parcelles B 124 – ZA 011), **FRANCONVILLE-54830** (parcelles ZA 002-005), **HAIGNEVILLE-5429** (parcelle ZC 025), **MORIVILLER-54830** (parcelles A 038-040-041-044 – ZA 005-009-012-020(partie)-022-023-024-026(partie)-031-032-097 – ZB 028-029-053-054-060-062-065-069-080(partie)-081 – ZC 042-044-062-065(partie)-066) et **ROZELIEURES-54290** (parcelles ZB 085-086-089).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BAYON, FRANCONVILLE, HAIGNEVILLE, MORIVILLER et ROZELIEURES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0033

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 04 janvier 2021 et réputée complète le 20 janvier 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 20 juillet 2021 par la décision préfectorale n° 54-21-0002 du 17 mars 2021, présentée par l'EARL DE LA PETITE SEILLE à ARRAYE ET HAN-54760, concernant la reprise de 95 ha 38 a 72 ca situés sur les communes de BELLEAU-54610 (parcelle ZR 011), JEANDELAINCOURT-54114 (parcelles A 015 – C 395 – XA 051-052 – ZA 003(partie)-005-006-011-013-021-022-028-030-032 – ZB 011-017-020-038-057-058-065-104-116 – ZC 008-010-011-014-018-019(partie)-020-023(partie)-028-034-035-037(partie)-048-055-056-059-060 – ZD 004(partie)-059-127), MOIVRONS-54760 (parcelles ZA 025-041-042-049) et NOMENY-54610 (parcelles U 051-052-054-056-058-059(partie)), en vue de l'installation de BALAND Amandine au sein de la société ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BELLEAU, JEANDELAINCOURT, MOIVRONS et NOMENY du 10 février 2021 au 10 mars 2021, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 février 2021 au 10 mars 2021,
- la demande concurrente déposée complète par le GAEC DE LA TETE DE CHEVAL – Messieurs GIGOUT Thibault et Gérard – en date du 09 mars 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente déposée complète par Monsieur CHOIRFER Loïc en date du 10 mars 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son installation,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 08 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA PETITE SEILLE :

- l'EARL DE LA PETITE SEILLE est composée au moment de la demande de Monsieur BALAND Étienne, âgé de 32 ans,
- le projet d'installation à titre principal, avec les aides de l'État de Madame BALAND Amandine, âgée de 31 ans,
- que Madame BALAND Amandine a présenté une étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- reprise de biens exploités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et projet de produire sous le Label BIO,
- l'EARL DE LA PETITE SEILLE exploite au moment de la demande une surface de 103 ha 32 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 95 ha 38 a 72 ca situés sur les communes de BELLEAU, JEANDELAINCOURT, MOIVRONS et NOMENY,
- que la reprise de 95 ha 38 a 72 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL DE LA PETITE SEILLE à 198 ha 70 a 72 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 99 ha 35 a 36 ca par UMO après reprise,

- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA TETE DE CHEVAL :

- le GAEC DE LA TETE DE CHEVAL est composé au moment de la demande de Monsieur GIGOUT Thibault, âgé de 26 ans et de Monsieur GIGOUT Gérard, âgé de 53 ans,
- que Monsieur GIGOUT Thibault est installé au sein de la société depuis moins de 5 ans au moment de la demande,
- le GAEC DE LA TETE DE CHEVAL exploite au moment de la demande une surface de 109 ha 92 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 95 ha 38 a 72 ca situés sur les communes de BELLEAU, JEANDELAINCOURT, MOIVRONS et NOMENY,
- que la reprise de 95 ha 38 a 72 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE LA TETE DE CHEVAL à 205 ha 30 a 72 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 102 ha 65 a 36 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie des structures est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 54 ha 96 a 00 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC DE LA TETE DE CHEVAL est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur CHOIRFER Loïc :

- le projet d'installation individuelle à titre principal avec les aides de l'État de Monsieur CHOIRFER Loïc,
- que Monsieur CHOIRFER Loïc n'a pas présenté d'étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- que l'exploitation sera composée, de Monsieur CHOIRFER Loïc, âgé de 26 ans,
- la demande d'installation porte sur une superficie de 95 ha 38 a 72 ca situés sur les communes de BELLEAU, JEANDELAINCOURT, MOIVRONS et NOMENY,
- reprise de biens exploités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et projet de produire sous le label BIO,
- que l'exploitant antérieur, l'EARL DE LA HORGNE exploite au moment de la demande une surface de 172 ha 27 a,

- que la reprise de 95 ha 38 a 72 ca, par Monsieur CHOIRFER Loïc, porterait la surface exploitée par l'EARL DE LA HORGNE à 76 ha 88 a 28 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation ayant pour conséquence de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'installation de Madame BALAND Amandine au sein de l'EARL DE LA PETITE SEILLE sur la parcelle ZR 011 d'une contenance de 0 ha 06 a 20 ca sur la commune de BELLEAU, sur les parcelles A 015 – C 395 – XA 051-052 – ZA 003(partie)-005-006-011-013-021-022-028-030-032 – ZB 011-017-020-038-057-058-065-104-116 – ZC 008-010-011-014-018-019(partie)-020-023(partie)-028-034-035-037(partie)-048-055-056-059-060 – ZD 004(partie)-059-127 d'une contenance de 89 ha 80 a 62 ca sur la commune de JEANDELAINCOURT, sur les parcelles ZA 025-041-042-049 d'une contenance de 1 ha 77 a 50 ca sur la commune de MOIVRONS et sur les parcelles U 051-052-054-056-058-059(partie) d'une contenance de 3 ha 74 a 40 ca situées sur la commune de NOMENY,
- la demande concurrente présentée par le GAEC DE LA TETE DE CHEVAL sur ces mêmes parcelles,
- la demande concurrente présentée par Monsieur CHOIRFER Loïc sur ces mêmes parcelles,
- que la demande d'installation de Madame BALAND Amandine au sein de l'EARL DE LA PETITE SEILLE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 22** – Pour la reprise de biens sans lien de famille avec le propriétaire, exploités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique, installation d'un candidat ayant le projet de produire sous le Label Bio – Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'Installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'Aggrandissement»,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DE LA TETE DE CHEVAL, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'Installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'Aggrandissement»,
- que la demande d'installation de Monsieur CHOIRFER Loïc, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 25** – Pour la reprise de biens sans lien de famille avec le propriétaire, exploités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique, installation d'un candidat ayant le projet de produire sous le Label Bio – Autres installations – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'Installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'Aggrandissement»,
- que le projet d'agrandissement du GAEC DE LA TETE DE CHEVAL n'est pas prioritaire sur les projets d'installation de Madame BALAND Amandine au sein de l'EARL DE LA PETITE SEILLE et d'installation de Monsieur CHOIRFER Loïc au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE LA TETE DE CHEVAL** – Messieurs GIGOUT Thibault et Gérard – à LETRICOURT-54610 – **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **95 ha 38 a 72** sur les communes de BELLEAU-54610 (parcelle ZR 011), JEANDELAINCOURT-54114 (parcelles A 015 – C 395 – XA 051-052 – ZA 003(partie)-005-006-011-013-021-022-028-030-032 – ZB 011-017-020-038-057-058-065-104-116 – ZC 008-010-011-014-018-019(partie)-020-023(partie)-028-034-035-037(partie)-048-055-056-059-060 – ZD 004(partie)-059-127), MOIVRONS-54760 (parcelles ZA 025-041-042-049) et NOMENY-54610 (parcelles U 051-052-054-056-058-059(partie)).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BELLEAU, JEANDELAINCOURT, MOIVRONS et NOMENY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0035

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 04 janvier 2021 et réputée complète le 20 janvier 2021, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 20 juillet 2021 par la décision préfectorale n° 54-21-0002 du 17 mars 2021, présentée par l'EARL DE LA PETITE SEILLE à ARRAYE ET HAN-54760, concernant la reprise de 95 ha 38 a 72 ca situés sur les communes de BELLEAU-54610 (parcelle ZR 011), JEANDELAINCOURT-54114 (parcelles A 015 – C 395 – XA 051-052 – ZA 003(partie)-005-006-011-013-021-022-028-030-032 – ZB 011-017-020-038-057-058-065-104-116 – ZC 008-010-011-014-018-019(partie)-020-023(partie)-028-034-035-037(partie)-048-055-056-059-060 – ZD 004(partie)-059-127), MOIVRONS-54760 (parcelles ZA 025-041-042-049) et NOMENY-54610 (parcelles U 051-052-054-056-058-059(partie)), en vue de l'installation de BALAND Amandine au sein de la société ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BELLEAU, JEANDELAINCOURT, MOIVRONS et NOMENY du 10 février 2021 au 10 mars 2021, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 février 2021 au 10 mars 2021,
- la demande concurrente déposée complète par le GAEC DE LA TETE DE CHEVAL – Messieurs GIGOUT Thibault et Gérard – en date du 09 mars 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente déposée complète par Monsieur CHOIRFER Loïc en date du 10 mars 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son installation,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 08 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA PETITE SEILLE :

- l'EARL DE LA PETITE SEILLE est composée au moment de la demande de Monsieur BALAND Étienne, âgé de 32 ans,
- le projet d'installation à titre principal, avec les aides de l'État de Madame BALAND Amandine, âgée de 31 ans,
- que Madame BALAND Amandine a présenté une étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- reprise de biens exploités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et projet de produire sous le Label BIO,
- l'EARL DE LA PETITE SEILLE exploite au moment de la demande une surface de 103 ha 32 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 95 ha 38 a 72 ca situés sur les communes de BELLEAU, JEANDELAINCOURT, MOIVRONS et NOMENY,

- que la reprise de 95 ha 38 a 72 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL DE LA PETITE SEILLE à 198 ha 70 a 72 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 99 ha 35 a 36 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA TETE DE CHEVAL :

- le GAEC DE LA TETE DE CHEVAL est composé au moment de la demande de Monsieur GIGOUT Thibault, âgé de 26 ans et de Monsieur GIGOUT Gérard, âgé de 53 ans,
- que Monsieur GIGOUT Thibault est installé au sein de la société depuis moins de 5 ans au moment de la demande,
- le GAEC DE LA TETE DE CHEVAL exploite au moment de la demande une surface de 109 ha 92 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 95 ha 38 a 72 ca situés sur les communes de BELLEAU, JEANDELAINCOURT, MOIVRONS et NOMENY,
- que la reprise de 95 ha 38 a 72 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC DE LA TETE DE CHEVAL à 205 ha 30 a 72 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 102 ha 65 a 36 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie des structures est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 54 ha 96 a 00 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC DE LA TETE DE CHEVAL est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur CHOIRFER Loïc :

- le projet d'installation individuelle à titre principal avec les aides de l'État de Monsieur CHOIRFER Loïc,
- que Monsieur CHOIRFER Loïc n'a pas présenté d'étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- que l'exploitation sera composée, de Monsieur CHOIRFER Loïc, âgé de 26 ans,
- la demande d'installation porte sur une superficie de 95 ha 38 a 72 ca situés sur les communes de BELLEAU, JEANDELAINCOURT, MOIVRONS et NOMENY,
- reprise de biens exploités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et projet de produire sous le label BIO,
- que l'exploitant antérieur, l'EARL DE LA HORGNE exploite au moment de la demande une surface de 172 ha 27 a,
- que la reprise de 95 ha 38 a 72 ca, par Monsieur CHOIRFER Loïc, porterait la surface exploitée par l'EARL DE LA HORGNE à 76 ha 88 a 28 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation ayant pour conséquence de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'installation de Madame BALAND Amandine au sein de l'EARL DE LA PETITE SEILLE sur la parcelle ZR 011 d'une contenance de 0 ha 06 a 20 ca sur la commune de BELLEAU, sur les parcelles A 015 – C 395 – XA 051-052 – ZA 003(partie)-005-006-011-013-021-022-028-030-032 – ZB 011-017-020-038-057-058-065-104-116 – ZC 008-010-011-014-018-019(partie)-020-023(partie)-028-034-035-037(partie)-048-055-056-059-060 – ZD 004(partie)-059-127 d'une contenance de 89 ha 80 a 62 ca sur la commune de JEANDELAINCOURT, sur les parcelles ZA 025-041-042-049 d'une contenance de 1 ha 77 a 50 ca sur la commune de MOIVRONS et sur les parcelles U 051-052-054-056-058-059(partie) d'une contenance de 3 ha 74 a 40 ca situées sur la commune de NOMENY,
- la demande concurrente présentée par le GAEC DE LA TETE DE CHEVAL sur ces mêmes parcelles,
- la demande concurrente présentée par Monsieur CHOIRFER Loïc sur ces mêmes parcelles,

- que la demande d'installation de Madame BALAND Amandine au sein de l'EARL DE LA PETITE SEILLE, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 22** – Pour la reprise de biens sans lien de famille avec le propriétaire, exploités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique, installation d'un candidat ayant le projet de produire sous le Label Bio – Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'Installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'Agrandissement»,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DE LA TETE DE CHEVAL, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 44** – Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif de la consolidation d'une installation de moins de 5 ans – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'Installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'Agrandissement»,
- que la demande d'installation de Monsieur CHOIRFER Loïc, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles **du rang de priorité 25** – Pour la reprise de biens sans lien de famille avec le propriétaire, exploités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique, installation d'un candidat ayant le projet de produire sous le Label Bio – Autres installations – Cas C «dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'Installation, y compris les agrandissements de société par apport de foncier au moment de l'installation et d'Agrandissement»,
- que l'installation de Monsieur CHOIRFER Loïc n'est pas prioritaire sur le projet d'installation de Madame BALAND Amandine au sein de l'EARL DE LA PETITE SEILLE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur CHOIRFER Loïc – à THEZEY SAINT MARTIN-54610 – **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **95 ha 38 a 72** sur les communes de BELLEAU-54610 (parcelle ZR 011), JEANDELAINCOURT-54114 (parcelles A 015 – C 395 – XA 051-052 – ZA 003(partie)-005-006-011-013-021-022-028-030-032 – ZB 011-017-020-038-057-058-065-104-116 – ZC 008-010-011-014-018-019(partie)-020-023(partie)-028-034-035-037(partie)-048-055-056-059-060 – ZD 004(partie)-059-127), MOIVRONS-54760 (parcelles ZA 025-041-042-049) et NOMENY-54610 (parcelles U 051-052-054-056-058-059(partie)).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BELLEAU, JEANDELAINCOURT, MOIVRONS et NOMENY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57200041

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 octobre 2020, présentée par la SCEA DU PUIITS (représentée par MM. HEIN Fabien et Patrice) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 22 avril 2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage dans les mairies concernées du 4 novembre au 4 décembre 2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 4 novembre au 4 décembre 2020,
- la demande concurrente déposée par M. CAVELIUS David en date du 26 novembre 2020, complétée le 14 décembre 2020, informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence (située à Kirsch-lès-Sierck S.24 p.6, d'une superficie de 4ha69a16),
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 25 mars 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- la **SCEA DU PUIITS**, domiciliée 80 B rue Saint-Georges à 57480 Kirsch-lès-Sierck, est constituée de deux associés exploitants : M. HEIN Fabien (52 ans) et M. HEIN Patrice (50 ans) ;
- la demande porte sur 4ha69a16 situés à Kirsch-lès-Sierck (S.24 p.6) ;
- la **SCEA DU PUIITS** est soumise au contrôle des structures, car elle exploite actuellement 142ha60 et sa superficie, après reprise, sera supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 147ha29 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, la SCEA DU PUIITS comptabilise 2 unités de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 73,65 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- **Monsieur CAVELIUS David**, domicilié 18 rue de Verdun à 57480 Kirsch-lès-Sierck, dont le siège de son exploitation se situe 15 rue du Lavoir à 57480 GRINDORFF BIZING, exploite actuellement 64ha40 ;
- la surface exploitée après reprise sera de 69ha09 ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 69,09 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande de la **SCEA DU PUIITS** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 41** [cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 41 - Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre (UMO) après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation (art. 52 - 107 ha par Unité de Travail Annuel Non Salarié)] ;
- que la demande de **Monsieur CAVELIUS David** n'est pas soumise au contrôle des structures et a fait l'objet d'un rescrit en date du 2 février 2021 ;
- que la demande de **Monsieur CAVELIUS David** relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 41** [cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 41 - Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre (UMO) après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation (art. 52 - 107 ha par Unité de Travail Annuel Non Salarié)] ;
- que la demande de la **SCEA DU PUIITS** est d'un rang identique par rapport à la demande de **M. CAVELIUS David**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA DU PUIITS**, représentée par MM. HEIN Fabien et Patrice, **est autorisée** à exploiter une surface totale de **4ha69a16** sur la commune de **KIRSCH-LÈS-SIERCK** (S.24 p.6).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la Mairie de Kirsch-lès-Sierck, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57200047

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 novembre 2020, présentée par Monsieur HORNICK Xavier et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 6 mai 2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Rédange du 7 décembre 2020 au 7 janvier 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 7 décembre 2020 au 7 janvier 2021,
- la situation de concurrence par la présence du preneur en place, la SCEA BAURET, représentée par M. BAURET Jérôme, qui a fait connaître à l'Administration, son souhait de poursuivre l'exploitation des parcelles objet de la demande,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 25 mars 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, **M. HORNICK Xavier** :

- Monsieur **HORNICK Xavier** (32 ans), domicilié 17 rue d'Esch à 57390 Rédange, exploite actuellement 143ha39 ;
- Monsieur HORNICK Xavier est soumis au contrôle des structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la demande concerne l'agrandissement de son exploitation sur 84a30 situés à Rédange (S.04 p.215+216 ; S.06 p.31 ; S.08 p.19) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 144ha23 ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 144,23 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation de l'exploitant en place, la **SCEA BAURET** :

- la **SCEA BAURET**, représentée par M. BAURET Jérôme (38 ans), domiciliée 3 rue de la Faïencerie à 57390 Audun-le-Tiche, exploite actuellement 232ha ;
- la surface exploitée après reprise sera de 231ha16 ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 231,16 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande de **Monsieur HORNICK Xavier** concerne des parcelles qui font partie intégrante des îlots de la SCEA BAURET ;
- que la parcelle référencée Section 04 parcelle 215, d'une superficie de 6a86, est située dans l'îlot 22 de la SCEA BAURET et n'a aucun accès indépendant (un ruisseau empêche l'accès par le nord)
- que la parcelle référencée Section 04 parcelle 216, d'une superficie de 3a71, a fait l'objet d'un échange avec M. Philippe BOHR, car elle est située dans l'îlot 12 de celui-ci et n'a aucun accès indépendant (un ruisseau empêche l'accès par le sud) ;

- que la parcelle référencée Section 06 parcelle 31, d'une superficie de 70a31, est située dans un parc entièrement clôturé constitué de 2 parcelles (la 31 et la 32) et que la parcelle 31 est le seul accès à la parcelle 32, d'une superficie de 2ha23a90, appartenant à M. BAURET Jérôme ;
- que la parcelle référencée Section 08 parcelle 19, est une petite parcelle de 4a02 intégrée dans l'îlot 27 clôturé de la **SCEA BAURET** ;
- que, la perte de ces parcelles compromettrait le fonctionnement rationnel des îlots de la **SCEA BAURET**, conformément au critère quantitatif de l'annexe 6 du SDREA (proximité d'une parcelle exploitée ou caractère attenant à la parcelle) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur **HORNICK Xavier n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **84a30** sur la commune de **RÉDANGE** (S.04 p.215+216 ; S.06 p.31 ; S.08 p.19).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la Mairie de Rédange, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57200049

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 novembre 2020, présentée par le GAEC de BEAUSÉJOUR (représenté par MM. HABLOT Aymeric et Eric) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 30 mai 2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Kirsch-lès-Sierck du 18 janvier au 19 février 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 18 janvier au 19 février 2021,
- la demande concurrente déposée par le GAEC du BOIS D'AMANCE (représenté par MM. BELLOY Philippe et Pierre) en date du 18 février 2021, complétée le 16 mars 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 25 mars 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- le **GAEC de BEAUSÉJOUR**, domicilié Ferme de Beauséjour à 08210 Beaumont-en-Argonne est constitué de deux associés exploitants : M. HABLOT Aymeric (27 ans) et M. HABLOT Eric (57 ans) ;
- il est soumis au contrôle des structures, car sa superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) et les parcelles demandées sont situées à plus de 10 kilomètres de son siège d'exploitation (art.3-32 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- il exploite actuellement 345ha51a situés dans les Ardennes ;
- sa demande porte sur 70ha50a28 situés à Aboncourt-sur-Seille, Bioncourt, Craincourt et Bey-sur-Seille et actuellement exploités par l'EARL de NISSONPRÉ dont l'unique associé, M. PERRIN Dominique, est le beau-père de M. HABLOT Aymeric ;
- la surface exploitée après reprise sera de 416ha01 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, il comptabilise actuellement 3 unités de main d'œuvre (UMO), les deux chefs d'exploitation et un salarié à temps plein, et en comptabilisera 3,5 car M. PERRIN Dominique, ancien exploitant, sera salarié à temps plein par le GAEC ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles sera de 118,86 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- le **GAEC du BOIS D'AMANCE**, domicilié 1 rue Sainte-Marie à 54280 Mazerulles, est constitué de deux associés exploitants : M. BELLOY Philippe (53 ans) et M. BELLOY Pierre (20 ans) ;
- il est soumis au contrôle des structures, car sa superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) et certaines des parcelles demandées sont situées à plus de 10 kilomètres de son siège d'exploitation (art.3-32 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- il exploite actuellement 163ha situés en Meurthe-et-Moselle ;

- sa demande porte la totalité des terres demandées par le GAEC de BEAUSÉJOUR, soit 70ha50a28 ;
- la surface exploitée après reprise sera de 233ha50 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, elle comptabilise 2 unités de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles sera de 116,75 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande du **GAEC de BEAUSÉJOUR** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 32** (cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 3 - Agrandissement avec lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 32 – Autre agrandissement hors agrandissement excessif) ;
- que la demande du **GAEC du BOIS D'AMANCE** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 42** (cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 42 - Autre agrandissement hors agrandissement excessif) ;
- que la demande du **GAEC de BEAUSÉJOUR** relève d'un rang de priorité supérieur, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC de BEAUSÉJOUR** est autorisé à exploiter une superficie totale de **70ha50a28**, dont :

- **10ha55a39** sur la commune de **ABONCOURT-SUR-SEILLE** (S.14 p.215+216 ; S.15 p.26+27+39+40+41),
- **51ha15a62** sur la commune de **BIONCOURT** (S.27 p.4+9+10+33+34+129+172+173+176+177 ; S.28 p.13+21+45+63 ; S.29 p.154+155+160+163+165+166 ; S.30 p.14),
- **5ha96a20** sur la commune de **CRAINCOURT** (S.06 p.28+29+30),
- **2ha83a07** sur la commune de **BEY-SUR-SEILLE (54)** (S.ZA p.24+27+57).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux Mairies de Aboncourt-sur-Seille, Bioncourt, Craincourt et Bey-sur-Seille, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57200053

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 décembre 2020, présentée par M. CAVELIUS David et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 16 juin 2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Kirsch-lès-Sierck du 1^{er} février au 1^{er} mars 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 1^{er} février au 1^{er} mars 2021,
- la demande concurrente déposée par la SCEA DU PUIITS (représentée par MM. HEIN Fabien et Patrice) en date du 25 janvier 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence (situées à Kirsch-lès-Sierck S.22 p.90+92+109+110, d'une superficie de 3ha49a18),
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 25 mars 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- **Monsieur CAVELIUS David**, domicilié 18 rue de Verdun à 57480 Kirsch-lès-Sierck, dont le siège de son exploitation se situe 15 rue du Lavoir à 57480 GRINDORFF BIZING, exploite actuellement 64ha40 ;
- sa demande porte sur 3ha49a18 situés à Kirsch-lès-Sierck (S.22 p.90+92+109+110) ;
- il est soumis au contrôle des structures, car les parcelles demandées sont situées à plus de 10 kilomètres de son siège d'exploitation (art.3-32 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 67ha89 ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67,89 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- la **SCEA DU PUIITS**, domiciliée 80 B rue Saint-Georges à 57480 Kirsch-lès-Sierck, est constituée de deux associés exploitants : M. HEIN Fabien (52 ans) et M. HEIN Patrice (50 ans) ;
- sa demande porte sur 3ha49a18 situés à Kirsch-lès-Sierck (S.22 p.90+92+109+110) et 38a70 situés à Montenach (S.B p.776) ;
- elle est soumise au contrôle des structures, car elle exploite actuellement 142ha60 et sa superficie, après reprise, sera supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 146ha48 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, elle comptabilise 2 unités de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 73,24 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande de **Monsieur CAVELIUS David** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 41** [cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 41 - Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre (UMO) après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation (art. 52 - 107 ha par Unité de Travail Annuel Non Salarié)] ;
- que la demande de la **SCEA DU PUIITS** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 41** [cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 41 - Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre (UMO) après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation (art. 52 - 107 ha par Unité de Travail Annuel Non Salarié)] ;
- que les deux demandes relèvent du même rang de priorité au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur CAVELIUS David est autorisé à exploiter une surface totale de 3ha49a18 sur la commune de KIRSCH-LÈS-SIERCK (S.22 p.90+92+109+110).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

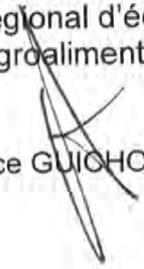
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la Mairie de Kirsch-lès-Sierck, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210001

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 janvier 2021, présentée par la SCEA LE GRAND CHAMP, représentée par M. LORRAIN Olivier,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en Mairie de Rémilly du 1^{er} février au 1^{er} mars 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 1^{er} février au 1^{er} mars 2021,
- la situation de concurrence par la présence du preneur en place, l'EARL GRANDJEAN, représentée par M. GRANDJEAN Etienne, qui a fait connaître à l'Administration, son souhait de poursuivre l'exploitation de la parcelle objet de la demande,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 25 mars 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la **SCEA LE GRAND CHAMP** :

- la **SCEA LE GRAND CHAMP**, domiciliée 4 rue du Froidmont à 54700 Bouxières-sous-Froidmont, est constituée de deux associés exploitants : M. LORRAIN Olivier (55 ans) et M. LORRAIN Jean-Claude (83 ans) ;
- elle est soumise au contrôle des structures, car elle dépasse le seuil de distance (> 10 km du siège d'exploitation) défini à l'article 3-32 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;
- elle exploite actuellement 87ha50 ;
- la demande concerne l'agrandissement de l'exploitation sur une parcelle d'une superficie de 1ha80a30, située sur la commune de Rémilly (S.46 p.17), qui appartient pour 2/3 à la mère de M. LORRAIN Olivier et 1/3 à lui-même ;
- la surface exploitée après reprise sera de 89ha30a ;
- la SCEA comprend deux chefs d'exploitation à titre principal, mais compte pour 1 unité de main d'œuvre (UMO), M. LORRAIN Jean-Claude ayant atteint l'âge légal pour bénéficier de la retraite (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO), définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 89,30 ha par UMO après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 89,30 ha par UMONS après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation de l'exploitant en place, l'**EARL GRANDJEAN** :

- l'**EARL GRANDJEAN**, représentée par M. GRANDJEAN Etienne, domiciliée Ferme Ste-Marie à 57580 Rémilly, exploite actuellement 175ha50 ;
- elle n'est pas soumise au contrôle des structures, car elle est l'exploitant en place de la parcelle, objet de la demande, et bénéficie déjà d'une autorisation de l'exploiter. Toutefois, elle est considérée comme concurrente, car elle a fait part de son désaccord avec la reprise de celle-ci par la SCEA LE GRAND CHAMP ;

- la surface exploitée après reprise sera de 173ha70 ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 173,70 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande de la **SCEA LE GRAND CHAMP** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 2 (Cas D – Dans le cadre d'une reprise familiale souhaitée par un propriétaire suite à congé pour reprise personnelle avec refus du preneur en place de libérer les biens - Rang 2 – Autres situations du repreneur hors agrandissement excessif et du preneur en place dont la superficie d'exploitation est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise)** ;
- que la demande de la **SCEA LE GRAND CHAMP** concerne une parcelle située à plus de 22 km à vol d'oiseau, et à 27 km par la route, de son siège d'exploitation et que c'est un des critères repris dans le cas D pour donner un refus d'autorisation d'exploiter au repreneur ;
- que la parcelle, objet de la demande, fait partie intégrante d'un îlot de 6ha21, composé de 3 parcelles, qu'elle est contiguë de 3 côtés à la parcelle appartenant à M. GRANDJEAN Etienne, et que sa perte compromettrait le fonctionnement rationnel de l'îlot de l'**EARL GRANDJEAN** ;
- que la parcelle, objet de la demande, est située à une vingtaine de mètres d'un des hangars de l'**EARL GRANDJEAN**, et que c'est un des critères repris dans le cas D pour donner un refus d'autorisation d'exploiter au repreneur ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA LE GRAND CHAMP** n'est pas autorisée à exploiter une surface de **1ha80a30** sur la commune de **RÉMILLY** (S.46 p.17).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la Mairie de Rémilly, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210004

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 janvier 2021, présentée par Monsieur FOUX Pascal,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en Mairie de Bioncourt du 1^{er} février au 1^{er} mars 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 1^{er} février au 1^{er} mars 2021,
- la situation de concurrence par la présence du preneur en place, l'EARL DU POINT DU JOUR, représentée par M. HUMBERT Eric, qui a fait connaître à l'Administration, son souhait de poursuivre l'exploitation des parcelles objet de la demande,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 25 mars 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur **FOUX Pascal** :

- Monsieur **FOUX Pascal** (57ans), domicilié 5 rue de Nancy à 54760 BEY-SUR-SEILLE exploite actuellement 11ha03 ;
- Monsieur **FOUX Pascal** est soumis au contrôle des structures, car il ne démontre pas sa qualité de chef d'exploitation agricole telle que définie à l'article premier du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, ni la possession de la capacité professionnelle agricole ;
- la demande concerne l'agrandissement de son exploitation sur des terres, lui appartenant, d'une superficie de 7ha54a63, situées sur la commune de Bioncourt (S.27 p.32 et S.29 p.52à55+60) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 18ha58a ;
- Monsieur **FOUX Pascal** est chef d'exploitation à titre secondaire et compte pour 0,5 unité de main d'œuvre (UMO) (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO), définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 37,16 ha par UMO après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 37,16 ha par UMONS après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation de l'exploitant en place, l'**EARL DU POINT DU JOUR** :

- l'**EARL DU POINT DU JOUR**, représentée par M. HUMBERT Eric (51 ans), domiciliée 35 rue du Baron Charles de Vincent à 57170 Bioncourt, exploite actuellement 132ha50 ;
- elle n'est pas soumise au contrôle des structures, car elle est l'exploitant en place de la parcelle, objet de la demande, et bénéficie déjà d'une autorisation de l'exploiter. Toutefois, elle est considérée comme concurrente, car elle a fait part de son désaccord avec la reprise de celle-ci par Monsieur FOUX Pascal ;
- la surface exploitée après reprise sera de 124ha96 ;

- l'**EARL DU POINT DU JOUR**, compte 2 unités de main d'œuvre (UMO), lui-même, chef d'exploitation à titre principal, et un ouvrier à temps plein (cf annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 62,48 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande de Monsieur **FOUX Pascal** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 2 (Cas D – Dans le cadre d'une reprise familiale souhaitée par un propriétaire suite à congé pour reprise personnelle avec refus du preneur en place de libérer les biens - Rang 2 – Autres situations du repreneur hors agrandissement excessif et du preneur en place dont la superficie d'exploitation est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise)** ;
- que la perte de ces parcelles fragiliserait l'**EARL DU POINT DU JOUR** et engendrerait, comme le démontre son étude économique, une perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) de près de 5,5 % en moyenne, donc supérieure aux 3 % mentionnés dans le Cas D du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;
- que la perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) supérieure à 3 % est un des éléments mentionnés dans le Cas D du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour donner un refus d'autorisation d'exploiter au repreneur ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur **FOUX Pascal n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **7ha54a63** sur la commune de **BIONCOURT** (S.27 p.32 ; S.29 p.52+53+54+55+60).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la Mairie de Bioncourt, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210005

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 décembre 2020, présentée par M. CAVELIUS David et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 16 juin 2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Kirsch-lès-Sierck du 1^{er} février au 1^{er} mars 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 1^{er} février au 1^{er} mars 2021,
- la demande concurrente déposée par la SCEA DU PUIITS (représentée par MM. HEIN Fabien et Patrice) en date du 25 janvier 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence (situées à Kirsch-lès-Sierck S.22 p.90+92+109+110, d'une superficie de 3ha49a18),
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 25 mars 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- **Monsieur CAVELIUS David**, domicilié 18 rue de Verdun à 57480 Kirsch-lès-Sierck, dont le siège de son exploitation se situe 15 rue du Lavoir à 57480 GRINDORFF BIZING, exploite actuellement 64ha40 ;
- sa demande porte sur 3ha49a18 situés à Kirsch-lès-Sierck (S.22 p.90+92+109+110) ;
- il est soumis au contrôle des structures, car les parcelles demandées sont situées à plus de 10 kilomètres de son siège d'exploitation (art.3-32 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 67ha89 ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67,89 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- la **SCEA DU PUIITS**, domiciliée 80 B rue Saint-Georges à 57480 Kirsch-lès-Sierck, est constituée de deux associés exploitants : M. HEIN Fabien (52 ans) et M. HEIN Patrice (50 ans) ;
- sa demande porte sur 3ha49a18 situés à Kirsch-lès-Sierck (S.22 p.90+92+109+110) et 38a70 situés à Montenach (S.B p.776) ;
- elle est soumise au contrôle des structures, car elle exploite actuellement 142ha60 et sa superficie, après reprise, sera supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la surface exploitée après reprise sera de 146ha48 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, elle comptabilise 2 unités de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 73,24 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande de **Monsieur CAVELIUS David** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 41** [cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 41 - Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre (UMO) après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation (art. 52 - 107 ha par Unité de Travail Annuel Non Salarié)] ;
- que la demande de la **SCEA DU PUIITS** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 41** [cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 41 - Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre (UMO) après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation (art. 52 - 107 ha par Unité de Travail Annuel Non Salarié)] ;
- que les deux demandes relèvent du même rang de priorité au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA DU PUIITS** (représentée par MM. HEIN Fabien et Patrice) **est autorisée** à exploiter une surface totale de 3ha87a88, dont **3ha49a18** sur la commune de **KIRSCH-LÈS-SIERCK** (S.22 p.90+92+109+110 et **38a70** sur la commune de **MONTENACH** (S.B p.776).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux Mairies de Kirsch-lès-Sierck et de Montenach, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210014

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 novembre 2020, présentée par le GAEC de BEAUSÉJOUR (représenté par MM. HABLOT Aymeric et Eric) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 30 mai 2021,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Kirsch-lès-Sierck du 18 janvier au 19 février 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 18 janvier au 19 février 2021,
- la demande concurrente déposée par le GAEC du BOIS D'AMANCE (représenté par MM. BELLOY Philippe et Pierre) en date du 18 février 2021, complétée le 16 mars 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 25 mars 2021,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- le **GAEC de BEAUSÉJOUR**, domicilié Ferme de Beauséjour à 08210 Beaumont-en-Argonne est constitué de deux associés exploitants : M. HABLOT Aymeric (27 ans) et M. HABLOT Eric (57 ans) ;
- il est soumis au contrôle des structures, car sa superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) et les parcelles demandées sont situées à plus de 10 kilomètres de son siège d'exploitation (art.3-32 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- il exploite actuellement 345ha51a situés dans les Ardennes ;
- sa demande porte sur 70ha50a28 situés à Aboncourt-sur-Seille, Bioncourt, Craincourt et Bey-sur-Seille et actuellement exploités par l'EARL de NISSONPRÉ dont l'unique associé, M. PERRIN Dominique, est le beau-père de M. HABLOT Aymeric ;
- la surface exploitée après reprise sera de 416ha01 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, il comptabilise actuellement 3 unités de main d'œuvre (UMO), les deux chefs d'exploitation et un salarié à temps plein, et en comptabilisera 3,5 car M. PERRIN Dominique, ancien exploitant, sera salarié à temps plein par le GAEC;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles sera de 118,86 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- le **GAEC du BOIS D'AMANCE**, domicilié 1 rue Sainte-Marie à 54280 Mazerulles, est constitué de deux associés exploitants : M. BELLOY Philippe (53 ans) et M. BELLOY Pierre (20 ans) ;
- il est soumis au contrôle des structures, car sa superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) et certaines des parcelles demandées sont situées à plus de 10 kilomètres de son siège d'exploitation (art.3-32 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

- il exploite actuellement 163ha situés en Meurthe-et-Moselle ;
- sa demande porte la totalité des terres demandées par le GAEC de BEAUSÉJOUR, soit 70ha50a28 ;
- la surface exploitée après reprise sera de 233ha50 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, elle comptabilise 2 unités de main d'œuvre (UMO) ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles sera de 116,75 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande du **GAEC de BEAUSÉJOUR** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 32** (cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 3 - Agrandissement avec lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 32 – Autre agrandissement hors agrandissement excessif) ;
- que la demande du **GAEC du BOIS D'AMANCE** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 42** (cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 42 - Autre agrandissement hors agrandissement excessif) ;
- que la demande du **GAEC de BEAUSÉJOUR** relève d'un rang de priorité supérieur, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC du BOIS D'AMANCE** n'est pas autorisé à exploiter une superficie totale de **70ha50a28**, dont :

- **10ha55a39** sur la commune de **ABONCOURT-SUR-SEILLE** (S.14 p.215+216 ; S.15 p.26+27+39+40+41),
- **51ha15a62** sur la commune de **BIONCOURT** (S.27 p.4+9+10+33+34+129+172+173+176+177 ; S.28 p.13+21+45+63 ; S.29 p.154+155+160+163+165+166 ; S.30 p.14),
- **5ha96a20** sur la commune de **CRAINCOURT** (S.06 p.28+29+30),
- **2ha83a07** sur la commune de **BEY-SUR-SEILLE (54)** (S.ZA p.24+27+57).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux Mairies de Aboncourt-sur-Seille, Bioncourt, Craincourt et Bey-sur-Seille, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 68-21-0001

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015/177 du 23 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de la région Alsace ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 janvier 2021 présentée par la SCEA LES DEUX PEUPLIERS,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BRUEBACH du 2 février au 3 mars 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Haut-Rhin à partir du 29 janvier 2021,
- l'opposition de l'exploitant en place, la SCEA JMS AGRI, en date du 1^{er} février 2021 informant l'administration de son souhait de poursuivre l'exploitation des parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation demandeur, SCEA LES DEUX PEUPLIERS :

- SCEA à 2 associées exploitantes, sur une surface de 44,26 ha (maïs, orge, blé, prairie (2 ha)) souhaitant exploiter 9,4935 ha supplémentaires, dont l'une des exploitantes est devenue propriétaire. L'une des associées et son époux ont signifié un congé pour droit de reprise à l'exploitant actuel (la SCEA JMS AGRI).

Soumise à autorisation d'exploiter pour les raisons suivantes, concernant l'une des associées exploitantes :

- *absence de capacité professionnelle,
- *absence d'expérience professionnelle.

CONSIDÉRANT la situation du preneur en place (« concurrent »), SCEA JMS AGRI :

- SCEA constituée d'un associé exploitant et de deux associés non exploitants, sur une surface de 23,21 ha (blé, maïs, soja).
 - *l'associé exploitant est titulaire de la capacité agricole,
 - *la société est titulaire d'un bail pour l'exploitation de ces terres.

CONSIDÉRANT :

- que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015/177 du 23 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de la région Alsace définit l'ordre de priorité de la manière suivante :

« dans la limite d'une surface pondérée de 67,5 ha/UTA hors zone viticole » la **priorité 1** concerne « maintien du preneur en place et cas de congé pour droit de reprise exercé par le propriétaire », ce qui est le cas de la société **SCEA JMS AGRI** ;

« dans la limite d'une surface pondérée de 67,5 ha/UTA hors zone viticole » la **priorité 2** concerne « confortation/agrandissement ou réunion d'exploitation », ce qui est le cas de la société **SCEA LES DEUX PEUPLIERS**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA LES DEUX PEUPLIERS n'a pas l'autorisation d'exploiter la surface de 9.4935 ha sur la commune de BRUEBACH objet de la demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, au 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BRUEBACH dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88200101-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 et n° 203/2020/DDT du 18 juin 2020, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu la décision n°88200101 de refus d'autorisation d'exploiter notifiée le 3 mai 2021.

CONSIDERANT

- que la décision n° 88200101 de refus d'autorisation d'exploiter notifiée le 3 mai 2021 est affectée d'un vice de forme tiré de ce que la date de signature est erronée et qu'il convient de régulariser ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 janvier 2021 présentée par l'EARL des CLOSEILS à VIOUCOURT pour la reprise de 16 ha 70, parcelles ZK 05, ZK 015, ZK 044 à AOUZE, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/02/2021 au 02/03/2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/02/2021 au 02/03/2021,
- la demande concurrente sur cette parcelle déposée par Monsieur MATHIEU Xavier à AOUZE en date du 24 février 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue d'un agrandissement.
- que le seuil de contrôle est de 143 ha, sur la commune de VIOUCOURT,
- que le seuil de consolidation est de 107 ha, sur la commune de VIOUCOURT,
- que le seuil de contrôle est de 143 ha, sur la commune de AOUZE,
- que le seuil de consolidation est de 107 ha, sur la commune de AOUZE,
- que la superficie initialement exploitée par l'EARL des CLOSEILS est de 188 ha 05, surface supérieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié, demande classée en cas B, rang 4, 42, du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine,
- que la superficie initialement exploitée par Monsieur MATHIEU Xavier est de 73 ha 12, surface inférieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié et que les parcelles sont situées sur la commune d'AOUZE à 300 mètres du siège d'exploitation. La demande est classée en cas B, rang 4, 41, du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation par rapport à un agrandissement d'exploitation,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 15 avril 2021,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La décision n°88200101 de refus d'autorisation d'exploiter notifiée le 3 mai 2021 est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 2

L'EARL des CLOSEILS à VIOCOURT, M. ROBINET Nicolas n'est pas autorisé à exploiter une surface de 16 ha 70, parcelles ZK 05, ZK 015, ZK 044 à AOUZE, objet de sa demande.

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'AOUZE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 avr. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 21 0031

177

La directrice régionale
à

POSTA Alexandre
11 rue du Stade
08200 GIVONNE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2021/031**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 6 avril 2021, de votre projet de mise en valeur de 15,84 hectares, parcelles agricoles suivantes : Givonne : ZB 167-168-169-174-16-17-18- ZE 16-17.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 21 0038

1232

La directrice régionale
à

VACHEZ Nicolas
1 rue d'Asfeld
08190 BLANZY LA SALONNAISE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2021/038**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 18 février 2021, de votre projet de mise en valeur de 104,87 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Blanzay-la-Salonnaise : ZP 42-43-44-45-47- ZR 4- ZA 17-18-19- ZW 9- ZR 8- ZN 40-42-89-90-91- ZA
33-24-59-60- ZZ 16- ZA 428-
Saint-Loup-en-Champagne : ZA 70-68-
Balham : ZA 75-76-77-
Aire : ZL1-2-3-4- ZA 12- ZK 19-
Avançon : ZB 81.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
[http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/](http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr)
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 30 mars 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf.grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 21 0046

La directrice régionale
à

LESURE Pierre-Yves
29 Alle Léon Pasteur
45160 OLIVET

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2021/046**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 26 mars 2021, de votre projet d'installation au sein de l'EARL LESURE afin de mettre en valeur de 188,43 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Alincourt : YD 5-7-8-9-12-75-94-95- ZC 29-
Ménil-Annelles : Y 19-20-40- Z 55-73-104-133-134-150-152-
Pauvres : ZN 14-
Sainte-Vaubourg : ZA 35-34-26-27- ZD 40- ZE 3-15-51-9-10-50-
Attigny : ZH 55-56-
Perthes : ZN 27.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 avr. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 21 0048

ABA

La directrice régionale
à

GOUT Adeline
13 le Petit Remilly
08450 REMILLY AILLCOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2021/048**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 3 mars 2021, de votre projet de mise en valeur de 9,69 hectares, parcelles agricoles suivantes : Autrecourt-et-Pourron, parcelles ZA 60 et 62, et Villers-Devant-Mouzon : parcelles AA 43 et 44.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 21 0062 *178*

La directrice régionale
à

FORTIN Céline
14, Rue du Pont Royal
08300 BERGNICOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2021/062**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 16 mars 2021, de votre projet de mise en valeur de 8,33 hectares, parcelles agricoles suivantes : Saint-Remy-le-Petit : ZC 13 , 27.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 avr. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 21 0066

La directrice régionale
à
Monsieur Edouard ROLAND

18 rue Saint-Martin

51490 SAINT-HILAIRE-LE-PETIT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°51 21 0066**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 23 février 2021, de votre projet de mise en valeur une parcelle de terre agricole d'une surface de 10ha 74a 94ca sue la commune de:

- AUBERIVE : parcelle ZY0009

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 avr. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 21 0095

1492

La directrice régionale
à

Monsieur Geoffrey GERARD
8 rue de la Bergerie
51300 HEILTZ LE HUTIER

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°51 21 0095**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 12 février 2021 de votre projet de mise en valeur une surface de terres de 24ha 09a 93ca sur les communes de :

- HEILTZ-LE-HUTIER : parcelles D140 – D142 – D316 – ZB12 – ZB13 – ZC3 - ZC21 – ZI8 – ZI9 – ZI10 – AB192 – ZO4 – ZK21
- ORCANTE : parcelle ZC33
- VOUILLERS : parcelles ZE30 – ZE69

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.
Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 21 0128 1230

La directrice régionale
à

Monsieur Jérôme HURTAUT
18 rue Marin la Meslée
51220 COURCY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°51 21 128**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 6 avril 2021 de votre projet de mise en valeur une surface de terres de 40ha 59a 46ca sur la commune de :

- BERMERICOURT : parcelles ZD113 – ZD3 – ZC29 – ZE3 – ZE59 – ZD2 – ZD130 – ZD131 – ZE56 – ZE58 – ZK38 – ZD107 – ZD110 – ZE57

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 21 0129

1231

La directrice régionale
à

SCEA LA TABATIERE
10 rue du Général Leclerc
51220 LOIVRE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°51 21 0129**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 6 avril 2021 de votre projet de mise en valeur une surface de terres de 3ha 96a 00ca sur la commune de :

- BERMERICOURT : parcelle ZE56

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de ma consid ration distingu e.

Pour la directrice r gionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la for t,
Le chef de service r gional d' conomie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 avril 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 2AA

La directrice régionale
à

EARL Cordival

74 Ruelle des Grands Jardins

52200 CHAMPIGNY LES LANGRES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52210047**

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 7 avril 2021, de votre projet de mise en valeur de **2,1610 ha** sur la commune de Champigny les Langres (parcelle ZE 6).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 avril 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

212

La directrice régionale
à

MARTIN MICKAEL
4 petite rue
52360 BONNECOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52210050**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 7 avril 2021, de votre projet de mise en valeur de **0,0530 ha** sur la commune de Frecourt (parcelle A 501).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale
à

D'HARREVILLE FREDERIC

15 Grande Rue

52700 CHALVRAINES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52210051**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 9 avril 2021, de votre projet de mise en valeur de **7,0072 ha** sur les communes de Chalvraines (parcelles ZI 35 et ZB 14.)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 avr. 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 217

La directrice régionale
à

Madame SOYER Aurélie
30 Grande Rue
54200 LAGNEY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 54-21-0038**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 22 mars 2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : AL 053 - ZA 013 – ZD 035 – ZE 008 – ZH 004-015-016 – ZL 011-012-013-031 – ZM 007-008-011-012-015-034-038-043 d'une surface de **50 ha 93 a 06 ca** sur la commune de **LAGNEY-54200** et ZE 071 d'une surface de **0 ha 89 a 74 ca** sur la commune de **LUCEY-54200**.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 avril 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

218

La directrice régionale
à

Madame DAUPHIN Renée
25 rue de Verdun
54150 LUBEY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 54-21-0045**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 22 avril 2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **ZD 003-024** sur la commune de **LUBEY-54150**, pour une surface de **15 ha 80 a 00 ca.**

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 8 avril 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale
à
Monsieur CHENOT Adrien
4 Rue de l'Aisne
55250 REMBERCOURT SOMMAISNE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55210034**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 15/03/2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 152ZE06-07 – ZI19 à BEAUSITE (22,8785 ha), YD01 à COURCELLES SUR AIRE (2,7780 ha), 308AB11-12-13-26-27-28-29-30-31-32-35-61-63-64 – 308AC180-182-184-186-196-197 – 308AD161 – 308AH210 – 308AI115-119p-192p-196-207-218-219p-222-224-234-240-241-242-243-245 – 308AK27-30-191-239p-241 – 308AL109-110-111-112p-253p – 308YA01-32p – 308YC11 – 308ZR03 – ZS60-66 à ERNEVILLE AUX BOIS (176,1933 ha), ZA12p à NANCOIS LE GRAND (5,6210 ha) et 491ZA25p – 491ZB16p – 491ZC18p – ZA20 à REMBERCOURT SOMMAISNE (95,3030 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre intégration au sein de l'EARL DE BURLINVAL en tant qu'associé exploitant, avec capacité professionnelle, sans changement de surface.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 avril 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 213

La directrice régionale
à

Monsieur AARNINK Jérémy
Aux Enseignes
55300 XIVRAY ET MARVOISIN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55210044**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 09/04/2021, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA47-64-65-80-93-94-95-107-111 – ZB15-71 – ZD81 à FREMERVILLE SOUS LES COTES (11,2630 ha), ZD13-14-15 à GIRAUVOISIN (0,6010 ha), E02-437-479-480-482 – ZA34-35-37 – ZB01p-16-18-46-48p-50 – ZC01-02-05-38-39-47-48 – ZE07-08-14-79-83-84 à MANONVILLE (54) (44,1070 ha), ZB08 à MINORVILLE (54) (10,3140 ha), AC88 – ZB15-16-18-23 à MONTSEC (11,7107 ha), ZB08-10-12-36 – ZC40-41 – ZH07-11 à RAMBUCOURT (26,4023 ha), ZA16-17 à RICHCOURT (3,5170 ha) et AA02-03-71-82 – ZA09-10-11-13-17-18 – ZB08-28-29-34-50-51-54-55-74-83 – ZC01-07 – ZD02-27-40-46-47-48-49-50-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-67-68-71-76-78-79-80-81-82-83 – ZE09-12-13-14-15-17-18-19-20-21-26-27-28-29-60-65-72 – ZH03-04-05-06-07-08-09-10-11-12-13-14-15-16-19-20-21-22-24-27-29-30-32 – ZI02-05-06-07-38-44-45 – ZK55-58p – ZL11-12-13-14-15-16 – ZM01-03-06-09-47 à XIVRAY ET MARVOISIN (186,3097 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation avec les aides de l'État, sans apport de foncier au sein du GAEC DU GAD qui sera transformé en EARL DU CONTHE.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51008 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 avril 2021

La directrice régionale
à

M. SCHNEIDER Guillaume
18 rue de Metz
57570 FIXEM

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 57210010 – SCHNEIDER Guillaume**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, par mail réceptionné complet le 24 février 2021, de votre projet de mise en valeur de terres agricoles, dossier déposé en concurrence avec la demande n° 57200054 déposée par ALISMA Société Civile, suite à la publicité foncière publiée dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du 1^{er} février au 1^{er} mars 2021. Il concerne une superficie totale de **92ha33a15**, dont :

- **1ha65a84** sur la commune de **BASSE-RENTGEN**,
- **37ha22a69** sur la commune de **BREISTROFF-LA-GRANDE**,
- **2ha54a52** sur la commune de **ÉVRANGE**,
- **48ha46a61** sur la commune de **HAGEN**,
- **2ha43a49** sur la commune de **RODEMACK**.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Demande de positionnement par rapport au contrôle des structures
(RESCRIT) enregistrée sous le n° **57210010**
déposée par **M. SCHNEIDER Guillaume**

ANNEXE

Localisation des biens objets de la demande	Superficies	Références cadastrales
BASSE-RENTGEN	1ha65a84	S.07 p.68 S.34 p.16+132 S.39 p.17
BREISTROFF-LA-GRANDE	37ha22a69	S.45 p.45+46+47 S.46 p.26 S.47 p.20 S.48 p.194
ÉVRANGE	2ha54a52	S.02 p.5 S.03 p.6+7 S.04 p.86+87+88
HAGEN	48ha46a61	S.02 p.5+8+11+12+23+26+27+29à32+ 35+38+43à45+47+57à60+64+66+71+ 73à75+86à88+103+104 S.03 p.1+38+39+50+53+62à64+66+67+ 80+89+99+114à117 S.04 p.12+29 S.05 p.11+12+17+36+37+44+45+60+ 70+71+74+75+79+82+83+87+108 S.06 p.1à7+13+18+19+22+50+51+53+ 55+59+71+82 S.07 p.15+19+20+47+48+57+70+72+ 104+106+108+110 S.08 p.6+7+15+17+26+74+76+80+88+ 103+111+128p S.09 p.42+43+46 S.10 p.17+18
RODEMACK	2ha43a49	S.50 p.67+68 S.54 p.82
TOTAL	92ha33a15	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 avril 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

La directrice régionale
à

Monsieur KREMER Marc

20 rue Principale

57970 INGLANGE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 57210017 – KREMER Marc**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par courrier réceptionné complet le 6 avril 2021 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

- **S.34 p.85+86+87** d'une superficie de **1ha43a05** sur la commune de **DISTROFF**,
- **S.28 p.1+2** d'une superficie de **7ha54a31** sur la commune d' **INGLANGE**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 mai 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 235

La directrice régionale
à

EARL ZINK Pierre Paul
27 rue de la Lauch
68250 PFAFFENHEIM

LR/AR

ANNULE ET REMPLACE

le courrier référencé 129 du 16 mars 2021

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68-21-0003**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez interrogé la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, par courrier réceptionné le 22 février 2021, pour savoir si vous êtes soumis au contrôle des structures pour la mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Numéro de dossier	Commune	Référence cadastrale		Surface en hectares
68210003	ROUFFACH	section 13	parcelle 37 à 40	0,5167
		section 21	parcelle 25 – 123 – 272	0,3069
		section 17	parcelle 119 à 121	0,5013
		section 37	parcelle 147	0,2827
Total nomcommune				1,6076

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'exploitation de ces terres ne relève pas du régime de l'autorisation préalable.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

En effet,

- *la surface totale exploitée, en zone viticole, est inférieure au seuil de soumission de 14 ha ;
- *l'exploitant remplit les conditions de capacité agricole ;
- *les revenus extra-agricoles de l'exploitant qui est pluri-actif n'excèdent pas 3120 fois du montant horaire du SMIC ;
- *la distance des parcelles par rapport au siège est inférieure à 25 km ;
- *il n'y a pas suppression d'une exploitation ni privation d'une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Christelle GUIDAT (christelle.guidat@haut-rhin.gouv.fr – 03.89.24.86.58) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 30 mars 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

162

La directrice régionale
à

Mme BERNAGE Delphine

4, route de VIMENIL

88 600 MEMENIL

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88 21 0036**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 01/03/2021, de votre projet de mise en valeur d'une superficie totale de 2 ha 70, parcelles A 352, A 939, A 943, A 944, A 945, A 949, A 940, A 942 à VIMENIL.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame; l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 19 avril 2021

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 193

La directrice régionale
à

M. CURIEN Jean-Christophe
1, route de Purifaing
88 120 CLEURIE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88210055**

Monsieur, Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par mail réceptionné le 30/03/2021, de votre projet de mise en valeur d'une superficie totale de de 6 ha 14, parcelles A 471, A 472, A 475, A 871, A 869 à CLEURIE

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

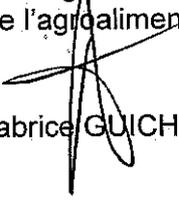
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Fabrice GUICHON